

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 21 février 2014. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 45. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2014. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^o Commission : n°13/14, 17/14, 37/14. -----
2^o Commission : n°20/14, 21/14, 23/14, 26/14, 27/14, 28/14, 29/14, 30/14, 31/14, 32/14, 33/14, 34/14, 35/14. -----
3^o Commission : n°16/14, 22/14, 24/14. -----
4^o Commission : n°14/14, 18/14, 19/14, 25/14. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire n°13/14 : « S.C.R.L LOTH-INFO ». Démission de Monsieur Frédéric LALOUX en qualité de Conseiller provincial. Désignation d'un nouveau candidat au poste d'administrateur. -----
Affaire n°17/14 : Domaine Provincial de Chevetogne (DVC) - Partenariat avec la Brasserie des Fagnes - Délégation pour l'octroi de la gratuité ou de réductions dans le cadre d'actions publicitaires. -----
Affaire n°37/14 : Soutien aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale - Règlement. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire n°20/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire n°21/14 : Direction de la Santé Publique - Département de Médecine Préventive et Promotion de la Santé - Démission de la Province de Namur comme membre de l'ASBL « Namur Entraide Sida ». -----
Affaire n°23/14 : Commémorations 14-18 : Convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur « Mise en valeur du Fort d'Emines ». -----
Affaire n°26/14 : Contrat de gestion 2014-2016 (renouvellement) avec l'ASBL « FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur ». -----
Affaire n°27/14 : Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----
Affaire n°28/14 : Règlement relatif à l'appel à projet "Lutte contre l'illettrisme". -----
Affaire n°29/14 : Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention pour la création de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 3 ans. -----
Affaire n°30/14 : ASPASC - Appels à projets « Projet Théâtre 320 Volts » - Règlement. -----
Affaire n°31/14 : ASPASC - Appels à projets « Accès à la culture pour tous » - Règlement. -----
Affaire n°32/14 : ASPASC - Appels à projets « Coup de pouce aux jeunes pousses de la Culture » - Règlement. -----
Affaire n°33/14 : ASPASC - Appels à projets « Coup de pouce aux Jeunes Talents » - Règlement. -----
Affaire n°34/14 : ASPASC - Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical. -----

Affaire n°35/14 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. -----
3^{ème} Commission: -----

Affaire n°16/14 : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs victimes d'un handicap. -----

Affaire n°22/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Institut Provincial de Formation. -----

Affaire n°24/14 : Régie « Château de Namur » - Renouvellement du Plan de gestion. -----

4^{ème} Commission: -----

Affaire n°14/14 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM ». Démission de Monsieur Frédéric LALOUX. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. -----

Affaire n°18/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Demandes de subvention. -----

Affaire n°19/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Affaire n°25/14 : Ciney - Centre de Zootechnie - Vente à la SCRL AWE - Approbation du projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Dominique RENIER, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoit DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : René LADOUCE (MR), Denis LISELELE (PS). -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. Le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2014 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

M. le Président évoque l'évolution des services d'incendie : état des réponses reçues par rapport au courrier du 04 février 2014 concernant l'aide exceptionnelle aux communes ainsi que le suivi de la démarche entamée. -----

Mme Laurence LAMBERT pose une question orale concernant « Trends Tendances - Gazelles 2014 - Organisation de la réception au Château de Namur ». -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse, Mme LAMBERT réplique. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°13/14 : « S.C.R.L. LOTH-INFO ». Démission de Monsieur Frédéric LALOUX en qualité de Conseiller provincial. Désignation d'un nouveau candidat au poste d'administrateur. -----
Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----
M. NOTTE intervient. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une Province peut créer ou participer à une association ; -----
ATTENDU que la Province de Namur est titulaire de la qualité d'associé de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » ; -----
VU sa résolution du 21 juin 2013 proposant la candidature de 9 représentants provinciaux aux fonctions d'administrateurs de la S.C.R.L. LOTH-INFO ; -----
VU les 9 candidats présentés aux postes d'administrateurs par le Conseil provincial lors de cette réunion ; -----
- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN ; -----
- Monsieur Philippe BULTOT ; -----
- Monsieur Jean-Marie CHEFFERT ; -----
- Monsieur Dominique NOTTE ; -----
- Monsieur Yvan PETIT ; -----
- Monsieur Frédéric LALOUX ; -----
- Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----
- Monsieur Lionel NAOMÉ ; -----
- Monsieur Georges BALON-PERIN. -----
VU les nominations de ces candidats par le Conseil d'administration et leur publication au Moniteur belge du 28 octobre 2013 ; -----
ATTENDU que ces nominations seront entérinées lors de la prochaine Assemblée générale de la S.C.R.L. LOTH-INFO ; -----
ATTENDU que par son courrier du 23 décembre 2013, Monsieur Frédéric LALOUX a informé Monsieur le Président du Conseil provincial LUC DELIRE de sa décision de sa fonction de Conseiller provincial ; -----
VU l'article 18 des statuts disposant que : -----
- Les administrateurs représentant les provinces sont désignés respectivement à la proportionnelle du Conseil provincial ; -----
- Les administrateurs sont réputés, de plein droit, démissionnaires lorsqu'ils ont perdu le mandat politique ou délaissé la fonction qui avait permis de les présenter au suffrage de l'assemblée générale ; -----
- L'administrateur, qui a perdu son mandat politique ou délaissé sa fonction, conservera cependant sa qualité d'administrateur jusqu'à son remplacement par l'assemblée générale qui devra avoir lieu au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la perte de ses fonctions politiques ; -----
QU'il convient donc de procéder à la désignation d'un candidat du groupe politique PS au poste d'administrateur en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX dès lors que ce candidat sera proposé comme administrateur lors de la prochaine Assemblée générale de la S.C.R.L. LOTH-INFO ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 30 janvier 2014 ; -----
VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----
DECIDE : -----

Article 1 : De présenter la candidature suivante au poste d'administrateur au Conseil d'administration de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » : Madame Dominique RENIER en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS). -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » ainsi qu'au candidat désigné. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°17/14 : Domaine Provincial de Chevetogne (DVC) - Partenariat avec la Brasserie des Fagnes - Délégation pour l'octroi de la gratuité ou de réductions dans le cadre d'actions publicitaires. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN, NIHOUL, BALON-PERIN, VAN ESPEN, BALON-PERIN et Mme LAMBERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Collège provincial du 28 mars 2013, marquant son accord sur la convention de partenariat entre la Province de Namur et la Brasserie des Fagnes à l'occasion de la mise sur le marché par la Brasserie des Fagnes d'une nouvelle bière appelée « La Chevetogne » ; -----

VU la décision du Collège provincial du 28 novembre 2013, marquant son accord sur les modifications intervenues dans cette convention de partenariat ; -----

VU la convention de partenariat avec la Brasserie des Fagnes du 28 novembre 2013 ; -----

VU le courrier du 13 janvier 2014 de Monsieur Bruno BELVAUX, Directeur du Domaine, faisant part de son souhait de participer à l'action publicitaire lancée par la Brasserie des Fagnes permettant aux acquéreurs de « la Chevetogne » de gagner, entre autres, des entrées gratuites au Domaine à l'achat d'une entrée payante ; -----

CONSIDERANT QUE l'octroi de la gratuité ou de réductions pour les entrées au Domaines relève de la compétence du Conseil provincial ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 23 janvier 2014, vu ce qui précède et dans le but de simplifier le traitement de ces demandes, de donner délégation au Directeur du DVC, moyennant accord préalable du Collège provincial pour la mise à disposition d'entrées gratuites ou à prix réduits dans le cadre d'actions publicitaires liées au partenariat existant entre la Brasserie des Fagnes et la Province de Namur ou à toutes autres actions ou partenariats, à charge pour la Direction du DVC de présenter annuellement au Collège la liste de ceux-ci, de même que les tarifs dûment motivés ; -----

VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil marque son accord sur ce partenariat spécifique. -----

Article 2 : Le Conseil octroie à la Direction du DVC délégation pour la mise à disposition d'entrées gratuites ou à prix réduits dans le cadre d'actions publicitaires liées à des partenariats existants ou à venir, moyennant accord préalable du Collège provincial. -----

Article 3 : Le Conseil charge la Direction du DVC de présenter annuellement au Collège la liste des partenariats, de même que les tarifs dûment motivés. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Monsieur Bruno BELVAUX, Directeur du Domaine de Chevetogne. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°37/14 : Soutien aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale - Règlement. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

MM. NOTTE, CLEDA, FOURNAUX, NOTTE, CLEDA, VAN ESPEN, Mme LAZARON, M. NOTTE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. BALON-PERIN introduit une proposition d'amendement. -----

L'amendement est rédigé comme suit : -----

- Article 8 du règlement (contreparties) : Suppression de la phrase « Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer ». ----

M. le Président met la proposition d'amendement de M. BALON-PERIN aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : La proposition d'amendement de M. BALON-PERIN est rejetée. ---

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que dans le cadre du soutien financier de la Province de Namur aux événements touristiques et folkloriques, un nouveau règlement a été élaboré ; -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que c'est le Conseil Provincial qui est compétent pour approuver les règlements ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ; -----

VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement relatif au soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale est approuvé. -----

Règlement relatif au soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale est approuvé. -----

Article 1^{er} : Objet -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier de la Province de Namur en faveur d'événements touristiques et/ou folkloriques, qui participent à la valorisation de l'Institution provinciale. ---

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants : -----

- Valoriser le territoire provincial par son animation touristique et/ou folklorique ; -----

- Donner une visibilité du territoire provincial en Belgique et à l'étranger ; -----

- Augmenter son attractivité et, par-là, la fréquentation touristique et les retombées économiques ; -----

- Valoriser les ressources locales (artistes et artisans, patrimoine, gastronomie, histoire, confréries...) ; -----

- Encourager les partenariats locaux. -----

Article 2 : Conditions de participation -----

- Le projet doit être exécuté sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante ; -----

- Le promoteur/l'association doit être domicilié ou avoir son siège social dans la province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résidente du territoire provincial namurois ;-----
- Le promoteur issu du secteur privé ne peut prétendre au subside que dans le cadre d'une demande effectuée par une administration communale et/ou un organisme touristique (Maison du Tourisme, Office de Tourisme, Syndicat d'Initiative) marquant de ce fait son implication dans la dynamique événementielle et touristique locale. -----

Article 3 : Modalités pratiques -----

Le dossier de candidature devra être envoyé à la Direction générale, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, 3 mois avant l'événement, et contiendra une présentation générale du projet et notamment les éléments suivants : -----

- Une lettre de demande motivée et signée par le demandeur ;-----
- Une description complète de l'événement ;-----
- Le contexte du projet : rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet et expliquant comment il contribuera à promouvoir l'institution provinciale ; -----
- La localisation et les autorisations communales éventuelles ; -----
- L'objectif global et spécifique du projet ; -----
- Le budget global détaillé (recettes et dépenses) ; -----
- Le calendrier de mise en œuvre ; -----
- Les résultats attendus ;-----
- Les publics cibles ; -----
- Les partenaires ; -----
- Une copie des statuts de l'association et de ses coordonnées bancaires ; -----
- Les comptes de l'association approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente ainsi qu'un rapport d'activités ; -----
- Le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées à d'autres pouvoirs publics). -----

Le fonctionnaire en charge de l'analyse de la demande, pourra réclamer les documents manquants. -----

À tout stade de la procédure, le bénéficiaire veillera au strict respect de la loi sur les marchés publics (ouverture à la concurrence). -----

Article 4 : Bénéficiaires : -----

- Les opérateurs touristiques, sous statut d'asbl, reconnus par le CGT et membres de l'organisme provincial du tourisme (Fédération du Tourisme de la province de Namur), les communes ; -----
- Les opérateurs folkloriques, sous statut asbl ; -----
- Les opérateurs privés qui répondent aux conditions de l'article 2. -----

Article 5. - Exclusions : -----

Sont exclus : -----

- Les frais d'infrastructures et de personnel ; -----
- Les fancy-fairs, kermesses, fêtes de quartier ou d'esprit trop local ; -----
- Les manifestations poursuivant un but lucratif ; -----
- Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 6 : Critères d'octroi -----

Les demandes de soutien seront examinées par ordre d'arrivée et seront recevables pour autant qu'elles satisfassent à l'un des critères suivants : -----

- Répondre à l'intérêt touristique et/ou folklorique ; -----

- S'inscrire dans la thématique de l'année à thème ; -----
- S'inscrire dans l'un des projets initiés par la FTPN ; -----
- S'inscrire dans la dynamique événementielle et touristique locale ou régionale. -----

Le montant de la subvention sera de 500 € minimum (les postes repris au point 5 étant exclus), et en tous cas dans la limite des crédits disponibles. -----

Article 7 : Modalités d'exécution et de liquidation -----

Dans les limites des crédits disponibles et sur base d'un rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du CDLD. En cas d'octroi, le Collège sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de : -----

- Les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ; -----
- Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ; -----
- Les comptes et bilans approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente où il apparaît clairement la subvention provinciale ; -----
- Un rapport d'activités. -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Député-Président du Collège provincial, place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, pour le 31 août de l'année n+1. --

Article 8 : Contreparties -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. -----

Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du service des relations Publiques, place Saint-Aubain 2 à Namur - 081.776745 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 9 - Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, tout bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. ----

En cas de litiges, seuls les tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la Voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur Général,----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°20/14 : ASPASC - Services de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- L'ASBL « Archéologie Andennaise - Centre archéologique de la Grotte Scladina » -----
- Centre culturel d'Andenne -----
- Monsieur M.GUILLUY -----
- L'ASBL « La Pommeraie » -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l'asbl « Archéologie Andennaise - Centre archéologique de la Grotte Scladina », est refusée au motif qu'il n'est plus possible d'assurer une visibilité provinciale suffisante sachant que la parution de l'ouvrage est prévue en mars 2014. Toutefois le Collège provincial a marqué son accord sur l'achat de 10 livres. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par le Centre culturel d'Andenne pour le projet « Tout compte fait, on n'est pas si différent ! » est refusée au motif que le Centre culturel reçoit déjà un subside provincial annuel de fonctionnement. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par Monsieur M. GUILLY est refusée au motif qu'il n'est plus possible d'assurer une visibilité provinciale suffisante sachant que l'impression du livre débutait en décembre 2013. Toutefois, le Collège provincial a marqué son accord sur l'achat de 50 ouvrages. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL « La Pommeraie » est refusée au motif que ce projet à caractère caritatif n'entre pas dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; qu'il n'est plus possible d'assurer une visibilité provinciale suffisante. -----

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux bénéficiaires ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°21/14 : Département médecine préventive - Promotion Santé - Démission de la Province de Namur comme membre de l'ASBL Namur Entraide Sida. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'asbl « Namur Entraide Sida et maladies sexuellement transmissibles » (asbl NES) depuis sa création ; -----

ATTENDU que La Province de Namur et l'asbl « Namur Entraide Sida » sont actuellement liées par un contrat de gestion du 01/01/2011 et au 31.12.2013 ; -----

VU qu'en date du 31/05/2013, Madame Geneviève Lazon, Députée provinciale, a été désignée à l'Assemblée Générale de l'asbl « Namur Entraide Sida » ainsi qu'au Conseil d'Administration ; -----

CONSIDERANT que, dans ses rapports d'évaluation successifs des années 2011 et 2012, la Direction de la Santé Publique a remis un rapport d'évaluation défavorable au regard des divergences constatées entre les missions fixées dans le contrat de gestion et les missions

réellement remplies par l'asbl et qu'en outre, les perspectives que l'asbl s'est fixées pour l'année 2013 n'envisageaient plus de remplir la mission 1 (promotion de la santé) ; -----
CONSIDERANT que la 2^e Commission du Conseil provincial a examiné successivement le rapport d'évaluation 2011, a rencontré les représentants de l'asbl NES, a examiné le rapport d'évaluation 2012 et a conclu que « cette évaluation s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion et à l'inscription du même montant au budget provincial » ; -----
CONSIDERANT qu'au fil des années, l'asbl a centré ses activités dans le secteur des assuétudes et réduit fortement ses collaborations et synergies avec l'institution provinciale ; --
CONSIDERANT que, par ailleurs, dans une perspective de simplification administrative, la Province de Namur peut continuer de soutenir les activités de l'asbl (volet social de l'équipe pluridisciplinaire de suivi de patients séropositifs, volet administratif et comptoir d'échanges de seringues) dans le cadre d'un simple subventionnement d'activités sur une base annuelle et dans le cadre d'un travail précis, construit de manière concertée ; -----
CONSIDERANT que cette manière de soutenir l'asbl n'empêchera nullement un contrôle strict de l'utilisation du subside ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 6 février 2014 ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission, -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : La Province de Namur démissionne de l'asbl « Namur Entraide Sida et maladies sexuellement transmissibles » (NES). -----
Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants de l'asbl NES ainsi qu'au mandataire provincial désignée au sein de l'asbl, Madame Geneviève LAZARON. -----
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°23/14 : Commémorations 14-18 : Convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur « Mise en valeur du Fort d'Emines ». -----
Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----
M. DEPAS, Mme LAZARON et M. DEPAS interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU le plan d'actions provincial 14/18 approuvé par les Gouvernements de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----
VU le projet « Fort d'Emines, au carrefour des mémoires de la Grande Guerre » proposé par la Province de Namur dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Région Wallonne pour la mise en valeur de sites, traces, biens exceptionnels ou l'organisation d'évènements de grande envergure présentant un intérêt majeur pour la Wallonie ; -----
VU l'octroi par la Région Wallonne d'une subvention de 207.750 € à la Province de Namur pour l'aménagement du Fort d'Emines à condition que le fort soit mis à disposition par ses propriétaires pour la durée des commémorations, soit jusqu'en novembre 2018 ; -----

VU la convention signée entre Monsieur et Madame Hublet, propriétaires du Fort d'Emines et la Province de Namur pour la durée déterminée suivante : 1^{er} septembre 2013 au 30 novembre 2018 ; -----

VU la décision prise par le Collège provincial en date du 29 août 2013 de marquer son accord sur l'élaboration d'une convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur relative à la mise en valeur du Fort d'Emines ; -----

CONSIDERANT que la convention soumise à l'approbation du Conseil provincial : -----

- Fixe le choix du mode de passation des marchés publics, les conditions du marché, etc ; ---
- Porte sur l'organisation de la collaboration entre la Ville et la Province en vue de la mise en valeur du Fort d'Emines suite aux subsides octroyés par la Région wallonne à la Ville et à la Province ; -----

VU l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006, Art. 38 relatif à la passation des procédures nécessaires à la réalisation de la convention soumise à l'approbation du Conseil provincial, à savoir : -----

- Marché de travaux relatif à l'évacuation des terres (transport et mise en décharge) -----
- Marché de sécurisation des bâtiments et des chemins d'accès au fort -----
- Marché relatif à l'aménagement d'un parking et des chemins d'accès au fort -----
- Marché relatif à la scénographie du fossé -----
- Etc -----

CONSIDERANT qu'en exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent la Province de Namur pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché ; -----

QUE les marchés conjoints seront donc pilotés par la Province de Namur (cahier des charges, procédures et suivi des travaux) ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de NAMUR et la Ville de NAMUR (Mise en valeur du Fort d'Emines) est approuvée. -----

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux bénéficiaires. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL (Patrimoine culturel). -----
- Madame Mélodie BRASSINNE, Animatrice en chef aux S.G.C.L. (Service du Patrimoine culturel). -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention de partenariat Ville-Province -----

Entre la Ville de Namur, représentée par son Collège en la personne de Maxime Prévot, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Marie Van Bol, Directeur général, ci-dénommée la Ville -----

Et -----
La Province de Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc Van Espen, député-président, et de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, en exécution des décisions du Collège provincial du 29 août 2013 et du XXX, ci-dénommée la Province. -----

Exposé des motifs -----
Dans le cadre des commémorations du Centenaire de la Première Guerre mondiale, la Région wallonne a mis au point un secrétariat général « commémorer 14-18 » en collaboration avec la communauté française. Définie dans son plan d'actions, la volonté de ce secrétariat est de coordonner et de soutenir les actions de commémorations sur le territoire wallon. S'inscrivant dans la continuité de ce plan d'action régional, la Province de Namur souhaite développer toute une série d'actions de valorisation de la position fortifiée de Namur. La Ville de Namur désire elle-aussi valoriser ce patrimoine, incarné en particulier dans le fort d'Emines. En octobre 2012, le secrétariat général « commémorer 14/18 » a lancé une série d'appels à projets, dont un portant sur la valorisation et l'aménagement de sites ou traces exceptionnels. La Province et la Ville ont toutes deux rentré une candidature. Suite à la décision du 4 juillet 2013 de la Région wallonne, la Province de Namur a obtenu un subside de 207.750€ pour la valorisation du fort d'Emines, seul fort de la position fortifiée de Namur relativement bien conservé dans son état de 1914. La Ville de Namur a également reçu un subside dont, notamment, 37.750€ pour aménager le fossé intérieur du fort d'Emines. -----

Article 1 : Le présent contrat de partenariat porte sur l'organisation de la collaboration entre la Ville et la Province en vue de la mise en valeur du fort d'Emines suite aux subsides octroyés par la Région wallonne à la Ville et à la Province (Appel à projets pour « la mise en valeurs de sites, traces ou bien exceptionnels ayant un intérêt majeur pour la Wallonie »). -----

En application de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2013 : -----

- La Ville de Namur reçoit une subvention dont elle a décidé d'affecter 37.750€ à laquelle s'ajouterait une intervention propre de 12250€ pour l'aménagement des fossés intérieurs du fort d'Emines. -----
- La Province de Namur reçoit une subvention de 207.750€ à laquelle s'ajouterait une intervention propre de 69.250€ pour le projet « Fort d'Emines : au carrefour des mémoires de la Grande Guerre ». -----

Article 2 : La Ville prendra à sa charge, via ses services techniques propres, le déblaiement des seules terres accumulées (hors briques, bois et autres types de déchets) dans le fossé. Celles-ci seront repoussées dans un espace prévu à cet effet, pour ensuite être évacuées dans le cadre des marchés qui seront conclus ultérieurement. -----

La Ville de Namur, via l'Office du Tourisme de la Ville de Namur, collaborera à l'organisation des visites guidées du fort, en traitant notamment les demandes reçues en langues étrangères au sein de sa cellule « groupes ». -----

Article 3 : Dans le cadre de ce partenariat, les parties conviennent également de collaborer, dans le cadre de marchés conjoints, conformément à l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 art 38, à la passation des procédures, à l'attribution et à l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation de la présente convention à savoir : -----

- Marché de travaux relatif à l'évacuation des terres (transport et mise en décharge) -----
- Marché de sécurisation des bâtiments et des chemins d'accès au fort -----
- Marché relatif à l'aménagement d'un parking et des chemins d'accès au fort -----
- Marché relatif à la scénographie du fossé -----

Article 4 : En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent la Province de Namur pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du

marché. Les marchés conjoints seront donc pilotés par la Province (cahier des charges, procédures et suivi des travaux). -----

La Province est notamment chargée : -----

- D'établir le cahier spécial des charges régissant les différents marchés en concertation avec les autres parties. Le cahier spécial des charges ainsi que la procédure applicable sera fonction du montant estimé du marché : -----
Pour les marchés dont l'estimation est inférieure à 8.500€ HTVA, la Province procédera par bon de commande moyennant l'accord des autres parties. -----
Pour les marchés dont l'estimation est inférieure à 85.000€ HTVA, la procédure sera la procédure négociée sans publicité avec consultation de 3 entreprises choisies de commun accord avec les autres parties. -----
Pour les marchés dont l'estimation est supérieure à 85.000€ HTVA, la procédure sera l'appel d'offres ouvert ou l'adjudication. -----
- De procéder à la passation des marchés sur la base des décisions prises par les parties ; ----
- De désigner le fonctionnaire dirigeant de chaque marché ; -----
- D'assurer le suivi et la direction du marché. -----

De son côté, la Ville devra systématiquement approuver les CSC, les attributions de marchés diverses et les notifications préalablement aux décisions prises par la Province. -----

Article 5 : Ultérieurement et en fonction des aménagements réalisés via les travaux, chaque partie définira ses besoins en termes d'aménagement, de programmes d'activités et d'occupation des locaux. -----

Article 6 : Les parties s'engagent à prendre en charge le coût des différents marchés se rapportant aux objets sus mentionnés à l'article 1, proportionnellement aux subsides reçus par chacune pour les projets définis dans les arrêtés de subsidiation de la Région wallonne. -----

Le paiement des factures sera séparé pour chacune des parties. Les cahiers de charges préciseront les modalités de paiement pour la Province et la Ville. -----

	Province de Namur	Ville de Namur
Subside de la Région Wallonne	207 750 €	37 750€
Part sur fond propre	69 250€	12 250€

Article 7 : Un comité d'accompagnement composé de : -----

- Deux représentants de la Ville de Namur : Isabelle Bondroit et Guillaume Le Mayeur. ----
- Un maximum de 4 représentants de la Province de Namur : Valéry Zuinen, Directeur général, Dominique Hicquet, Inspecteur général, Marie-Françoise Degembe, Chef de Division, Mélodie Brassinne, Animatrice culturelle. -----

assurera le suivi de la bonne exécution de la présente convention. -----

Il pourra entendre tous les experts techniques, juridiques ou autres qu'il juge nécessaire. ----

Article 8 : En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'engagent à recourir à la médiation de tierces personnes avant d'en référer à la justice. -----

Article 9 : La présente convention prendra cours le jour de sa signature pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en décembre 2018. -----

Elle pourra être résiliée moyennant préavis de 3 mois donné par lettre recommandée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. -----

En cas de résiliation de la présente convention, les marchés en cours devront être terminés et payés conformément à l'article 6. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur sont compétents en cas de litiges. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur Général ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN
Pour la Ville de Namur, -----
Le Bourgmestre, ----- Le Directeur Général,
Maxime PREVOT ----- Jean-Marie VAN BOL

M. CLOSE quitte la séance pendant l'analyse du dossier suivant. -----

Affaire n°26/14 : Contrat de gestion 2014-2016 avec l'ASBL « FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur ». -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D. ; -----

VU le contrat de gestion intervenu en 2008, pour une période de 3 ans, entre la Province de Namur et l'asbl "FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur" et sa reconduction en 2011 pour une nouvelle période de trois ans ; -----

CONSIDERANT que ledit contrat arrivera à échéance en date du 31 décembre 2013 ; -----

VU qu'en sa séance du 7 novembre 2013, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2012 et de la note d'intention 2013 visés à l'article 5 du contrat de gestion et a établi le rapport d'évaluation 2012 ; -----

VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 22 novembre 2013 ; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D. ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2014-2016, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur". --

Article 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée de 3 ans à dater du 1^{er} janvier 2014. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. -----
- Monsieur Jean-Louis CLOSE, Président de l'asbl "FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur". -----
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Fait à Namur, le 21 février 2014. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

 CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
 VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs
 à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----
 VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales
 sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----
 D’une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil
 provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur
 Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du date du
 Conseil provincial ; ci-après dénommée « la Province », -----
 Et -----

D’autre part, l’association sans but lucratif Festival International du Film Francophone de
 Namur dont le siège social est établi Rue des Brasseurs, 175 à 5000 Namur et valablement
 représentée par son Président Monsieur Jean-Louis CLOSE, ci-après dénommée
 « l’Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d’intérêt public à la demande de la Province,
 l’Association dans le cadre annuel de son Festival du Film Francophone s’engage à remplir
 les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale
 du Collège provincial pour la législature 2012- 2018. -----

Mission 1 : -----
 Diffuser et promouvoir, au travers d’une ligne éditoriale forte, des œuvres francophones
 ambitieuses tout en offrant un équilibre entre des films commerciaux et des films « art et
 essai ». -----

Mission 2 : -----
 Faire découvrir plus particulièrement les premières œuvres dans le but de faire émerger une
 nouvelle génération de cinéastes, comédien(nes)s et de producteurs de la francophonie. -----

Mission 3 : -----
 Assurer auprès des jeunes, en particulier, et du grand public, en général, des actions
 d’éducation à l’image et par l’image par le biais d’ateliers pédagogiques et par l’organisation
 de débats et de rencontres pour susciter la découverte de la Francophonie, la réflexion et la
 valorisation de la diversité culturelle. -----

Les indicateurs d’exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des
 moyens à accorder à l’association en vue de lui permettre d’exécuter les tâches de service
 public visées à l’article 1^{er} du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d’octroi du subside. -----

Article 3 : L'Association a l'obligation d'apposer une visibilité provinciale sur tous les supports de communication [catalogue : 4 pages maximum (en fonction des accords annuels) folders, affiches, FIFF pass, documents destinés à la presse, site Internet,...]. -----

Une réunion de concertation entre les parties sera organisée dans les semaines qui précèdent le festival afin de préciser les modalités de collaborations des différents services provinciaux. Un procès-verbal sera établi par le Service Promotion et Relations Publiques en précisant les contreparties négociées en termes de visibilité et de promotion. -----

Ce procès-verbal fera l'objet, chaque année, au plus tard pour la fin juin, d'un dossier générique unique relatif aux contreparties instruit par ledit Service. -----

Les contreparties réciproques relatives au subside accordé à l'Association sont négociées annuellement, sur base des prestations minimales suivantes : -----

A charge de l'Association : -----

- Une projection « labellisée » Province permettant d'accueillir jusqu'à 400 agents provinciaux, suivie d'une réception sous le chapiteau du FIFF et sur le budget de ce dernier ; -----
- 450 Fiffpass valables pour la durée de l'événement, le solde éventuel étant rendu à l'Association ; -----
- 24 invitations pour 2 personnes pour les soirées de gala à mettre à disposition du Collège provincial, via le Service Promotion et Relations publiques pour ses invités relationnels ; --
- Des invitations pour chaque soirée de gala seront envoyées directement par le FIFF au Collège provincial et au Président du Conseil. Ces invitations ne sont pas cessibles ; -----
- Une soirée projection + réception de qualité pour 100 personnes qui seraient invitées dans le cadre d'une opération grand public coordonnée par le Service Promotion et Relations publiques de la Province ; -----
- La présence d'un stand de l'Institution provinciale sous le chapiteau. -----

A charge de la Province : -----

- Une réception dans un musée provincial pour les invités du jour du festival, les membres du jury et la presse pour maximum 80 personnes ; -----
- La mise à disposition pour au moins une des journées d'occupation des salles du Centre de Congrès de Namur dont la Province dispose gratuitement, en vertu de l'avenant n°1 à la Convention de financement du 15/09/2004 relative aux travaux de transformation de l'ancienne Bourse du Commerce en un Centre de Congrès et de Séminaires, et ce sauf cas de force majeure nécessitant une utilisation de cette journée d'occupation par la Province elle-même ; -----
- La mise à disposition de la grande salle et du foyer et de la salle de réunion du rez de chaussée de la Maison de la Culture durant la semaine du FIFF et ce, sous réserve des travaux de rénovation de la Maison de la Culture rendant impossible l'occupation des locaux ; -----
- La gratuité d'accès au Musée provincial des Arts anciens du Namurois, au Musée provincial Félicien Rops et à l'exposition de la Maison de la Culture, durant la semaine du FIFF, pour les détenteurs du Pass, les invités du festival et les groupes participants aux activités éducatives du FIFF, la réservation de guides éventuels restant à charge des visiteurs ; -----
- Une réduction de 30% appliquée sur les factures que l'Association aura souscrites auprès du Château de Namur afin de mener à bien les missions reprises dans l'article 1^{er}. -----
- L'utilisation de la façade de la Maison de la Culture (coût à charge du FIFF), la mobilisation d'espaces internes et des outils promotionnels provinciaux pour marquer et intensifier la visibilité de l'action provinciale en matière de cinéma et plus particulièrement son partenariat avec le FIFF ; -----

- Sensibilisation à l'image par l'accueil par les Classes de Patrimoine de groupes scolaires. --

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Dans les 6 mois qui précèdent l'expiration dudit contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des termes du renouvellement de ce contrat. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre au Collège provincial conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont il est question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2014. -----
Fait en double exemplaire à Namur, le 21 février 2014. -----

Pour l'Association ----- Pour la Province de Namur,
----- Le Directeur Général,
----- Valéry ZUINEN
----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----
Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl FIFF-Festival International du Film
Francophone de Namur -----

ANNEXE 1 -----
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères
suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----
- Les Chiffres de fréquentation de l'édition -----
- Relevé annuel de la programmation (courts/longs/documentaires) -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----
- Rapport sur les ateliers et rencontres professionnels -----
- Relevé des professionnels participant aux rencontres -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----
- Statistiques annuelles des ateliers Campus (nombre + participants) -----

Affaire n°27/14 : Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les
initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient et introduit une proposition d'amendement. -----

L'amendement est rédigé comme suit : -----

- Article 9 du règlement (contreparties) : Suppression de la phrase « Un représentant du
Collège provincial sera invité à prendre la parole si une inauguration officielle est
prévue ». -----

M. FOURNAUX, Mmes LAZARON, LAMBERT, MM. CLEDA, NOTTE et Mme
LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition d'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres des
groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre.
Décision : La proposition d'amendement de M. CLEDA est rejetée. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-38 du CDLD précisant que le Conseil provincial est compétent pour
adopter des règlements provinciaux ; -----

VU que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur (CAP II) met en exergue la
volonté de l'institution de favoriser la pratique d'une activité physique et/ou sportive par le
développement de notre réseau de centres de médecine sportive ou par des soutiens à des
initiatives partenariales ; -----

VU que le Collège Provincial en 2012 avait souhaité mettre en place un appel à projets en vue
de soutenir des initiatives sportives innovantes ; 34 dossiers ont été déposés par le monde

associatif et les Communes parmi lesquelles onze ont été retenus par le Jury mis en place à cette fin ; -----

VU qu'il est apparu pertinent de construire un règlement sur base d'un modèle générique, commun à l'ensemble des services et de le soumettre à l'approbation du Conseil ; -----

VU que le présent Règlement vise à favoriser l'émergence des initiatives d'intégration et de promotion de l'activité physique répondant aux trois objectifs suivants : -----

- Promouvoir l'activité physique régulière à tous les âges ; -----
- Et/ou inciter la pratique physique ou sportive du plus grand nombre de citoyens ; -----
- Et/ou favoriser l'accès de tous les publics à la pratique sportive. -----

VU que des crédits budgétaires ont été prévus à cet effet dans le cadre d'un soutien d'évènements sportifs participant à la promotion de l'Institution provinciale ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Article 1^{er} : Objet et objectifs. -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue de valoriser les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants : -----

- Promouvoir l'activité physique régulière à tous les âges ; -----
- Et/ou inciter à la pratique physique ou sportive du plus grand nombre de citoyens ; -----
- Et/ou favoriser l'accès de tous les publics à la pratique sportive. -----

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées. -----

Article 2 : Conditions de participation. -----

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à projets ; -----
- Le domicile ou le siège social du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider ; -----
- Le projet doit garantir l'utilisation d'équipements et/ou de matériels conformes à l'activité pratiquée et doit se conformer aux règlements édictés par la Direction générale des sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----
- Le promoteur doit avoir adhéré à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles jointe en annexe et à ce titre, doit être porteur de valeurs éthiques. -----

Article 3 : Modalités pratiques. -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre : -----

- Un descriptif complet du projet avec tous les justificatifs requis en relation avec les conditions de participation. Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques et signé par le promoteur ; -----
- L'identité du ou des promoteurs et éventuellement du public ciblé ; -----
- La preuve de l'adhésion à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité ; -----

- Les statuts de l'association promotrice du projet ainsi que les comptes de l'année précédente ; -----
- Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Article 4 : Bénéficiaires : -----

Peuvent être bénéficiaires : -----

- 1°) les Fédérations sportives de la Province de Namur ; -----
- 2°) les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci-avant ; -
- 3°) les villes et communes de la Province de Namur ; -----
- 4°) les CPAS et établissements publics ; -----
- 5°) les associations locales et communales de la province de Namur ; -----
- 6°) les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Namur. -----

Article 5 : - Exclusions : -----

Sont exclus : -----

- 1°) les frais d'infrastructures ; -----
- 2°) les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraînent le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés ; -----
Les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides ; -----
L'acheminement du matériel sportif adapté ; -----
Les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical. -----
- 3°) les rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives ; -----
- 4°) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs ; -----
- 5°) les organismes commerciaux ; -----
- 6°) les organismes sportifs établis en dehors du territoire de la Province de Namur, sauf si l'intérêt provincial est avéré ; -----
- 7°) les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur ; -----
- 9°) les manifestations poursuivant un but lucratif ; -----
- 10°) Les frais relatifs à la promotion de l'activité. -----

Article 6 : Composition du jury. -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- Deux membres du Collège provincial dont le Député provincial en charge de la santé publique, des affaires sociales et culturelles ; -----
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial ; -----
- Le Directeur Général et l'Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C ou leurs délégués ; -----
- Un journaliste sportif namurois ; -----
- Un représentant Handisport ; -----
- Un représentant de la Ligue Cardiologique Belge ; -----
- Un représentant de l'ADEPS ; -----
- Un médecin porteur du titre particulier de compétence en médecine sportive Sur une liste proposée par l'administration provinciale (Direction de la Santé Publique) ; -----
- Deux experts sportifs choisis parmi les membres du jury du mérite sportif provincial. -----

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner. Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des Affaires sociales et sanitaires. -----

Article 7 : Critères d'octroi : -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera au Conseil provincial d'attribuer, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des prix plafonnés chacun à minimum 500 euros et maximum 5.000 euros, sur la base des critères suivants dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des subsides plafonnés conformément à l'appel à projets lancé chaque année par le Collège provincial pour autant qu'il rencontre au moins un critère parmi les suivants : -----

- Originalité ; -----
- Porteur de valeurs éthiques ; -----
- Caractère innovant ; -----
- Forte plus-value sportive et/ou de promotion de la santé ; -----
- Dimension pérenne ; -----
- Dimension exemplative au titre d'une bonne pratique sportive ou physique ; -----
- Elargissement aux publics visés ; -----
- Promotion de l'émergence de jeunes sportifs namurois. -----

Article 8 : Modalités d'exécution. -----

Après approbation du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets, le Conseil provincial décidera d'octroyer, dans les limites des crédits disponibles, les subventions. -----

Les lauréats recevront 80% de leur subside, en avance (1^{ère} tranche) dans les 3 mois de la décision d'octroi. Le solde sera liquidé sur production des pièces justificatives. -----

Les pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire, les comptes et bilans où apparaissent clairement la subvention provinciale et un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés. -----

Ces justificatifs sont à envoyer au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) maximum le 31 août de l'année N+1. -----

Article 9 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Un représentant du Collège provincial sera invité à prendre la parole si une inauguration officielle est prévue. -----

Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 8 devront être rendus. -----

Article 10 : Non - respect du règlement. -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : D'approuver le formulaire de candidature. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration
et de promotion de l'activité sportive. -----

DENOMINATION ET PRESENTATION DE L'ORGANISME PROMOTEUR -----

STATUT JURIDIQUE : -----

Commune : -----

CPAS : -----

ASBL : -----

Autre : -----

OBJET SOCIAL : -----

PRESENTATION SUCCINCTE : -----

Adresse : Rue et N° -----

Code postal & Commune : -----

N° de téléphone/ Fax : -----

Adresse E-mail : -----

Représentant légal : -----

Chef de projet : -----

N° COMPTE BANCAIRE ET ADRESSE : -----

INTITULE DU PROJET -----

1. Objectifs du projet-----

2. Aspect novateur du projet -----

3. Identification de l'action pour laquelle le subside est sollicité -----

4. Description du public visé -----

5. Lieu de l'action -----

6. Date de début et durée de l'action -----

7. Résultats attendus -----

ANALYSE DES BESOINS -----

1. Quelle est votre place dans le réseau institutionnel et/ou sportif de la zone géographique
retenue pour le projet ? -----

2. Etat des lieux : comment avez-vous eu connaissance des besoins non rencontrés ? -----

3. Votre projet est-il en lien avec d'autres initiatives antérieures ? -----

Si oui, de quelle manière ? -----

Sinon pourquoi ? -----

PARTENARIAT -----

Un partenariat effectif est-il établi pour la réalisation de votre projet ? -----

- Avec qui ? -----

- Sous quelle forme ? -----

RESSOURCES DU PROMOTEUR-----

De quelles ressources actuelles disposez-vous dans le cadre de votre projet (au niveau
financier, pédagogique, personnel) ? -----

1. Ressources actuelles ? -----

2. Ressources pour pérenniser le projet ? -----

EVALUATION -----

Quel est le dispositif d'évaluation de votre projet (évolution, résultat) ? -----

Quels sont les indicateurs de votre évaluation ? -----

INFORMATION -----

Quels moyens de communication et d'information mettez-vous en œuvre pour atteindre -----

• le public visé ? -----

• le réseau ? -----

BUDGET DU PROJET -----
 DEPENSES/RECETTES -----
 TYPES DE DEPENSES/POSTES -----
 TYPES DE RECETTES/POSTES/MONTANT -----
 Frais de fonctionnement : -----
 Recettes propres : -----
 (Le promoteur doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité) -----
 Dépenses de personnel : -----
 (Contrat de travail pour une tâche nettement déterminée) -----
 Autres subsides perçus pour ce projet : -----
 Dépenses sportives : -----
 Intervention provinciale sollicitée : -----
 Publicité - Information : -----
 Autres ressources escomptées : -----
 Autres & Frais divers : -----
 TOTAL DES DEPENSES : -----
 TOTAL DES RECETTES : -----
 Je déclare ne pas bénéficier d'autres subsides pour les dépenses prises en charge par la Province de Namur. -----
 Je m'engage à fournir les justificatifs financiers desdites dépenses pour le 31 décembre de l'année civile suivant celle de la demande. -----
 Date et signature : -----

Affaire n°28/14 : Règlement relatif à l'appel à projet "Lutte contre l'illettrisme". -----
 Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----
 M. CLEDA intervient et introduit une proposition d'amendement. -----
 L'amendement est rédigé comme suit : -----
 - Article 9 du règlement (contreparties) : Suppression de la phrase « Si une inauguration officielle est organisée, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer ». -----
 MM. NOTTE et DISPA interviennent successivement. -----
 M. le Président met la proposition d'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : La proposition d'amendement de M. CLEDA est rejetée. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
 Le Conseil Provincial, -----
 VU qu'il est bien connu que l'illettrisme est un mal social ; -----
 VU que la Province de Namur, en tant que service public, a toujours mis un point d'honneur à apporter, avec ses moyens et à son niveau, une aide particulière aux associations de terrain qui œuvrent au quotidien pour éradiquer ce fléau en améliorant le bien-être de leurs apprenants et en les outillant au mieux pour qu'ils ne restent plus en marge ; -----
 VU que, déjà en 1995 le Fonds Emile Lacroix a été activé afin de soutenir des initiatives pertinentes ; -----
 VU que, en 2007 ce fonds a été transféré (Collège du 13 septembre 2007) avec son objet social au sein du SPAS (devenu DASS) et que, chaque année, la Province a décerné des prix via l'appel à projet de la cellule illettrisme de la DASS à des initiatives développées dans le cadre des écoles de devoirs, des cours d'alphabétisation, du français langue étrangère... ; -----

VU que les appels à projets précédents ont été gérés au moyen d'une analyse des propositions sur base d'une grille objective et grâce à la coopération d'un jury investi dans le monde de l'alphabétisation et de la lutte contre l'exclusion sociale ; -----

VU que le plan stratégique de la Province (CAP II) a réaffirmé l'importance de cet axe de travail et vise à lutter contre le poids de l'illettrisme et de l'analphabétisme en synergie avec les acteurs locaux publics et associatifs en vue de soutenir l'émancipation et l'intégration sociale de ces publics fragilisés ; -----

ATTENDU que, aujourd'hui, il est apparu pertinent de construire un règlement sur base d'un modèle générique, commun à l'ensemble des services et de le soumettre à l'approbation du Conseil ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant relatif à l'appel à projet « Lutte contre l'illettrisme » suivant le modèle ci-après : -----

Règlement relatif à l'appel à projet -----
« Lutte contre l'illettrisme » (version finalisée 050214) -----

Article 1^{er} : Objet et objectifs. -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre des activités de la Cellule de lutte contre l'illettrisme de la Province de Namur en vue de soutenir les promoteurs de projets issus du secteur de l'alphabétisation, des écoles de devoirs, de l'insertion sociale et/ou socio-professionnelle, de la promotion à la lecture et du français langue étrangère. -----

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants : -----

- Prévention de l'illettrisme ; -----
 - Intégration des personnes d'origines étrangères ; -----
 - Inclusion sociale via l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. -----
- Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des personnes en précarité aigüe et/ou émanant d'un territoire avec un faible indice de cohésion sociale. -----

Article 2 : Critères de recevabilité. -----

Pour être recevable, la demande doit être introduite auprès de l'administration provinciale (Monsieur le Directeur Général de la Province de Namur - Province de Namur - Place St Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre : -----

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques et signé par le promoteur. ---
- L'identité du ou des promoteurs et éventuellement du public ciblé. -----
- Le budget prévisionnel détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité. -----
- Un document prouvant la possibilité pour le promoteur d'engager, en financement propre dans le projet, un montant au moins égal au subside sollicité. -----
- Un calendrier de mise en œuvre du projet et un budget prévisionnel. -----
- Les statuts de l'association promotrice du projet ainsi que les comptes de l'année précédente. -----

Le candidat dispose d'un délai de 2 mois pour envoyer son dossier à partir de la diffusion de l'appel à candidature. Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Article 3 : Bénéficiaires : -----

Peuvent être bénéficiaires : -----

- 1°) les associations reconnues par la Coordination des écoles de devoirs ; -----
- 2°) les associations œuvrant dans la dispense de cours « Français langue étrangère » ; -----

- 3°) les services d'alphabétisation ; -----
- 4°) CPAS en ce compris dans le cadre de leur plan de cohésion sociale ; -----
- 5°) les entreprises de formation par le travail, OISP ; -----
- 6°) les bibliothèques publiques ; -----
- 7°) les mouvements d'éducation permanente ; -----
- 8°) les associations (asbl) dont l'objet social est l'insertion sociale. -----

Article 4 : - Exclusions : -----
Sont exclus : -----

- 1°) les frais de mobilier ; -----
- 2°) les frais de réception ; -----
- 3°) les frais d'envoi et de promotion ; -----
- 4°) les frais alloués à la rémunération d'opérateurs implantés hors Province de Namur ; -----
- 5°) les lauréats d'appels à projets des deux années précédentes ; -----
- 6°) les manifestations poursuivant un but lucratif ; -----
- 7°) les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 5 : Modalités pratiques. -----

- Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante ; -----
- Le domicile ou le siège social du promoteur doit se situer dans la Province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résidente du territoire namurois ; -----
- Le projet doit être le fruit d'une étude de besoins réalisée par le promoteur ; -----
- Le projet doit s'inscrire de manière intégrée dans le réseau de lutte contre l'illettrisme et présenter une plus-value en matière de lutte contre l'exclusion sociale. -----

Article 6 : Composition du jury. -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- Deux représentants du Collège Provincial dont le Député en charge de la santé, de l'action sociale et de la culture ; -----
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial ; -----
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. ou leurs délégués ; -----
- Le Directeur en chef de la DASS ou son représentant ; -----
- Le Directeur de la Fédération des Ecoles de Devoirs ou son représentant ; -----
- Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de la Province ou son représentant ; -----
- Le Directeur de l'asbl Lire-et-Ecrire de Namur ou son représentant ; -----
- Un représentant de l'Association des secrétaires de CPAS pour la Province de Namur ; ----
- Un représentant d'OISP ou d'EFT. -----

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner

Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des Affaires sociales et sanitaires. -----

Article 7 : Critères d'octroi : -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera au Conseil provincial d'attribuer, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des prix plafonnés conformément à l'appel à projets lancé chaque année par le Collège provincial. La somme allouée pourra être majorée en fonction de sa concordance avec les critères suivants : -----

- Projet innovant ou de 1^{ère} impulsion ; -----
- Public ciblé très fragilisé ; -----
- Ancrage dans un réseau local ; -----

- Territoire socialement dévasté - (milieu rural et indice synthétique de cohésion sociale défavorable) ; -----
- Action de prévention à destination des plus jeunes ; -----
- Originalité du projet ; -----
- Dimension pérenne ; -----
- Plus-value pour l'institution provinciale ; -----
- Dimension de développement durable. -----

Article 8 : Modalités d'exécution. -----

Après approbation du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets, le Conseil provincial décidera d'octroyer, dans les limites des crédits disponibles, les subventions. -----

Les lauréats recevront 80% de leur subvention, en avance (1^{ère} tranche) dans les 3 mois de la décision d'octroi. Le solde sera liquidé sur production des pièces justificatives. -----

Les pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante, les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale et un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés. -----

Ces justificatifs sont à envoyer au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur), au plus tard pour le 31 octobre de l'année suivant la décision d'octroi du subside. -----

Article 9 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. Si une inauguration officielle est organisée, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 10 : Non -respect du règlement. -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : D'approuver le modèle de dossier de candidature. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Soutien d'actions de lutte contre l'exclusion sociale et l'illettrisme : dossier de candidature. -

DENOMINATION ET PRESENTATION DE L'ORGANISME PROMOTEUR -----

STATUT JURIDIQUE : -----

Commune -----

CPAS -----

ASBL -----

Autre : -----

OBJET SOCIAL : -----

PRESENTATION SUCCINCTE : -----

Adresse : Rue et N° -----

Code postal & Commune : -----

N° de téléphone/ Fax : -----

Adresse E-mail : -----

Représentant légal : -----

Chef de projet : -----

N° COMPTE BANCAIRE ET ADRESSE -----

INTITULE DU PROJET -----

1. Objectifs du projet -----

2. Aspect novateur du projet -----

3. Identification de l'action pour laquelle le subside est sollicité -----

4. Description du public visé -----

5. Lieu de l'action -----

6. Date de début et durée de l'action -----

7. Résultats attendus -----

ANALYSE DES BESOINS -----

1. Quelle est votre place dans le réseau institutionnel existant en matière de lutte contre l'illettrisme dans votre région ? -----

2. Etat des lieux : comment avez-vous eu connaissance des besoins non rencontrés ? -----

3. Votre projet est-il en lien avec d'autres initiatives antérieures ? -----

Si oui, de quelle manière ? -----

Sinon pourquoi ? -----

PARTENARIAT -----

Un partenariat effectif est-il établi pour la réalisation de votre projet ? -----

- Avec qui ? -----

- Sous quelle forme ? -----

RESSOURCES DU PROMOTEUR -----

De quelles ressources actuelles disposez-vous dans le cadre de votre projet (au niveau financier, pédagogique, personnel) ? -----

1. Ressources actuelles ? -----

2. Ressources pour pérenniser le projet ? -----

EVALUATION -----

Quel est le dispositif d'évaluation de votre projet (évolution, résultat) ? -----

Quels sont les indicateurs de votre évaluation ? -----

INFORMATION -----

Quels moyens de communication et d'information mettez-vous en œuvre pour atteindre -----

• le public visé ? -----

• le réseau ? -----

BUDGET DU PROJET -----

DEPENSES/RECETTES -----

TYPES DE DEPENSES/POSTES -----

TYPES DE RECETTES -----

POSTES/MONTANT -----

Frais de fonctionnement : -----

Recettes propres : -----

(Le promoteur doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité) -----

Dépenses de personnel : -----

(Contrat de travail pour une tâche nettement déterminée) -----

Autres subsides perçus pour ce projet : -----

Dépenses pédagogiques : -----

Intervention sollicitée de la Cellule Illettrisme : -----
Publicité - Information : -----
Autres ressources escomptées : -----
Autres & Frais divers : -----
TOTAL DES DEPENSES : -----
TOTAL DES RECETTES : -----
Je déclare ne pas bénéficier d'autres subsides pour les dépenses prises en charge par la Province de Namur. -----
Je m'engage à fournir les justificatifs financiers desdites dépenses pour le 31 décembre de l'année civile suivant celle de la demande. -----
Date et signature : -----

Affaire n°29/14 : Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention pour la création de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 3 ans. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----
M. CHEFFERT intervient. -----

M. CLEDA intervient et introduit deux propositions d'amendement. -----
L'amendement n°1 est rédigé comme suit : -----

- Article 3 du règlement (bénéficiaires) : Suppression de la cinquième et dernière condition « Peuvent attester de l'installation du milieu d'accueil dans des locaux mis à disposition par un service public ou une association jouissant de la personnalité juridique ». -----
- Article 6 du règlement (modalités d'exécution) : Ajout de la phrase « Aux structures d'accueil qui peuvent attester de l'installation du milieu d'accueil dans des locaux mis à disposition par un service public ou une association jouissant de la personnalité juridique et de minimum 500 euros pour les autres ». -----

L'amendement n°2 est rédigé comme suit : -----

- Article 7 du règlement (contreparties) : Suppression de la phrase « Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer ». --

Mme LAZARON et M. CLEDA interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition d'amendement n°1 aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : La proposition d'amendement n°1 de M. CLEDA est rejetée. -----

M. le Président met la proposition d'amendement n°2 aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : La proposition d'amendement n°2 de M. CLEDA est rejetée. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU que le plan stratégique provincial (CAP II) confirme la volonté du Collège de contribuer à l'accroissement et à la diversification de l'offre en accueil et en hébergement de la petite enfance sur le territoire et soutenir les initiatives innovantes ; -----

VU que le problème de couverture en matière de place d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans est mis en évidence par un ensemble de données dont celles présentées par la Cellule Observation de la santé, du Social et du Logement (ASPASC) ; -----

VU que les contacts étroits avec les dirigeants de l'Office National de l'Enfance et de la Naissance (O.N.E.) confirment ce besoin ; -----

VU qu'il était dès lors pertinent de contribuer à l'ouverture de places nouvelles en soutenant les milieux d'accueil agréés ; -----

VU qu'un règlement d'accès permettra de gérer l'attribution d'un soutien à l'acquisition de matériel technique, didactique ou aux frais de formation des personnels d'encadrement notamment pour l'accueil d'enfants handicapés en fonction du budget provincial dédié à cet effet ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant relatif à l'introduction d'une demande de subvention pour la création de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 3 ans et le dossier de candidature : -----

REGLEMENT RELATIF A L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION DE PLACES D'ACCUEIL EN FAVEUR D'ENFANTS de 0 à 3 ans (version finalisée 0502014) -----

Article 1^{er} : Objet. -----

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention pour le soutien à la création de nouvelles places d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans sur le territoire de la province de Namur.

Article 2 : Critères de recevabilité. -----

Pour être recevable, la demande doit être introduite auprès du Directeur Général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR), neuf mois maximum après la réception de l'agrément par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.). -----

La demande doit comprendre : -----

- Une description complète du projet d'accueil y compris l'identité des personnes en charge de l'accueil des enfants ; -----
- Le budget prévisionnel du projet d'accueil en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées auprès des Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics) ; -----
- Dans le cas d'extension du nombre de places d'accueil les comptes de l'association de l'année précédente, approuvés et certifiés sincères et conformes, ainsi que le rapport d'activités ; -----
- Le numéro de compte de l'association et son libellé ; -----
- Les contreparties qui sont proposées en fonction de la demande (ex : logo sur imprimés...), et les suggestions éventuelles. -----

Article 3 : Bénéficiaires. -----

Peuvent être bénéficiaires, les structures d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : -----

- Fournissent la preuve de l'ouverture de nouvelles places d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans dans le cadre de l'Arrête du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et conformes en particulier au prescrit de l'article 2, sub 7^o de cet Arrêté ; -----
- Organisent cette activité sur le territoire de la Province de Namur et dont le siège social est situé sur le même territoire ; -----
- Fournissent la preuve d'un agrément conforme par l'O.N.E. ; -----
- Fournissent la preuve d'un conventionnement avec un organisme agréé par l'O.N.E. qui assure, en matière d'accueil des enfants de 0 à 3 ans, une couverture du territoire provincial et qui propose un dispositif de suppléance temporaire en cas d'absence du personnel de la structure bénéficiaire de la subvention provinciale ; -----
- Peuvent attester de l'installation du milieu d'accueil dans des locaux mis à disposition par un service public ou une association jouissant de la personnalité juridique. -----

Article 4 : Exclusions. -----

Sont exclus : -----

- Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur ; -----
- Les demandes relatives à des dépenses portant sur des travaux de gros œuvre dans l'infrastructure d'accueil ; -----
- Les demandes relatives à des dépenses portant sur du matériel fourni ou financé par la structure avec laquelle est conclue la convention visée par l'article 2 sub 6° de l'Arrête du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003. -----

Article 5 : Critères d'octroi. -----

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée, en fonction du crédit budgétaire disponible. -----

Le Conseil provincial se prononcera sur la recevabilité des demandes et décidera d'accorder ou de ne pas accorder une subvention, en fonction des critères suivants : -----

- La créativité de la démarche ; -----
- La démonstration de l'accroissement de la capacité d'accueil d'au moins quatre places à partir de la date de publication du présent règlement ; -----
- L'affectation de la subvention à un des postes suivants : -----
- Equipement pédagogique créatif ; -----
- Formation des personnels d'encadrement des enfants accueillis ; -----
- Equipement technique ou de sécurité. -----

Article 6 : Modalités d'exécution. -----

1° Dans la limite des crédits budgétaires, la Province accorde sur base du présent règlement une subvention d'un montant de minimum 2.000 euros. -----

2° Après attribution de la subvention par le Conseil provincial, le bénéficiaire recevra la totalité du montant dans les 2 mois qui suivent la décision d'octroi du subside. -----

3° Le bénéficiaire produira les factures acquittées y afférentes, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante, un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés ainsi que leurs comptes et bilans dans lesquels apparaissent la subvention provinciale ; ces documents seront envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 octobre de l'année suivant la décision d'octroi. -----

Article 7 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 octobre de l'année suivant la décision d'octroi. -----

Article 8 : Non-respect du règlement. -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur Général,----- Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°30/14 : ASPASC - Appels à projets « Projet Théâtre 320 Volts » - Règlement.-----
Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----
M. CLEDA intervient et introduit une proposition d'amendement. -----
L'amendement est rédigé comme suit : -----
- Article 8 du règlement (contreparties) : Suppression de la phrase « Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer ». --
M. le Président met la proposition d'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : La proposition d'amendement de M. CLEDA est rejetée. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles ; -----
CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants : -----
- Accès à la culture pour tous -----
- Coup de pouce aux jeunes pousses de la culture -----
- Projet théâtre 320 Volts -----
- Coup de pouce aux Jeunes Talents -----
CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés ; -----
CONSIDERANT qu'un crédit de 5.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Projet Théâtre 320 Volts" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2014 ; -----
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; ----
VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant : -----
Règlement relatif à l'appel à projet proposé par la Province de Namur -----
Projet théâtre 320 Volts -----
Article 1^{er} : Objet et objectifs. -----
Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé en vue de soutenir techniquement et artistiquement, d'encadrer un spectacle théâtral initié par une compagnie de la Province de Namur. -----
320 Volts : l'énergie et la lumière nécessaires pour créer un projet théâtral ! -----
Article 2 : Bénéficiaires et conditions de participation. -----
- Le projet sélectionné devra être réalisé durant la saison 2014-2015 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2015 ; -----
- L'appel à projets s'adresse aux compagnies de théâtre d'amateurs de la province de Namur, qui jouent en wallon et/ou en français ; -----
- La compagnie doit être constituée d'au moins cinq membres ; -----
- Le projet proposé ne doit pas être le premier projet de la compagnie. -----
Article 3 : Exclusions. -----

Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 4 : Modalités pratiques. -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Gouvernement provincial - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendra la présentation du projet, dont : -----

- Un bulletin d'inscription ; -----
- Le texte du spectacle ; -----
- Une motivation quant au choix du texte ; -----
- Les envies de mise en scène ; -----
- Les noms des participants au projet ; -----
- Un calendrier échéance (répétitions, dates des représentations). -----

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à dater de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Article 5 : Composition du jury. -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles ; -----
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial ; -----
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués ; -----
- Un représentant de la FWB - spécialiste du théâtre ; -----
- Deux représentants du monde associatif (un membre de l'ANTA et un membre de l'UCW) ; -----
- Deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC (culture dont un animateur du Tap's).

Le Conseil provincial délègue à son Collège provincial le choix des membres du jury à désigner. -----

Le secrétariat du jury sera assuré par le Service de la Culture de la Province de Namur. -----

Article 6 : Critères d'octroi. -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur la recevabilité des dossiers de candidatures et sur le choix de la compagnie lauréate, en fonction des critères suivants : -----

- Le choix du texte et la pertinence du propos ; -----
- La créativité de la démarche ; -----
- La faisabilité technique (pas trop compliqué à mettre en place) mais aussi artistique (en relation avec les possibilités de la compagnie) et temporelle (le calendrier proposé doit être réaliste). -----

Article 7 : Modalités d'exécution et de liquidation. -----

Sur base du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection du projet, le Conseil provincial se prononcera dans les limites des crédits budgétaires disponibles sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. -----

En cas d'octroi, la subvention se présentera sous forme de : -----

- Délégation d'un artiste : metteur en scène et/ou un musicien, chorégraphe, scénographe... pour un maximum de 120 heures max (en assistance technique ou équivalent) ; -----
- Soutien technique - via le prêt de matériel du Tap's ; -----
- Soutien artistique via le personnel du Service de la Culture et du Service de l'Audiovisuel, pour la création de l'éclairage, la construction d'accessoires et/ou décor - hors frais d'achat

- matériel, la création de la bande son, l'aide à la création des costumes - hors frais d'achat - et le maquillage ; -----
- L'aide à la promotion du spectacle sous forme de flyers et affiches ; -----
- La possibilité de jouer à Namur lors du 10° Festival International de Théâtre d'Amateurs (FITA). -----

La compagnie sélectionnée devra s'engager à : -----

- Respecter le calendrier proposé ; -----
- S'investir à fond dans le projet ; -----
- Prendre en charge une partie des frais de rémunération de l'artiste délégué si son intervention dépasse les 120 heures ; -----
- Prendre en charge les frais de matériel pour le décor et les costumes. -----

Article 8 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 9 : Non-respect du règlement. -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant : -----

FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS PROJET THEATRE 320 VOLTS -----

Pour que la demande soit recevable : -----

- Le projet doit être initié durant la saison 2014/2015 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2015. -----
- Le demandeur doit être une compagnie de théâtre amateur composée d'au moins cinq membres et avoir son siège dans une des communes du territoire de la Province de Namur.
- La compagnie peut jouer en français ou en wallon. Il ne peut s'agir d'un premier projet. Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----
- Le dossier de candidature doit être envoyé, dans les 3 mois à dater de la publication du présent appel, au Directeur général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre : -----
- Le texte du spectacle ; -----
- Une motivation quant au choix du texte ; -----
- Les envies de mise en scène ; -----
- Les noms des participants au projet ; -----
- Un calendrier des échéances (répétitions, dates de représentations). -----

DEMANDEUR -----

- 1.1. Dénomination complète : -----
- 1.2. Adresse : -----
- 1.3. Téléphone : -----
- 1.4. Courriel : -----
- 1.5. Personne de contact : -----

1.6. Coordonnées de la personne de contact : -----
1.7. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme ou tout autre convention auprès d'un organisme public et lequel ? -----

DOCUMENTS À JOINDRE -----

- 2.1. Les statuts de l'association, s'il échet. -----
2.2. Le rapport d'activité de l'année écoulée. -----
2.3. Les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé). -----
2.4. Le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées auprès des Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics ou parapublics ainsi que des sponsors privés). -----

ACTIVITÉ POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE -----

- 3.1. Quel est l'objectif du projet ? Décrivez-le complètement, avec ses options artistiques, sans recourir à des annexes. -----
3.2. Quel est le public ciblé ? -----
3.3. Décrivez votre capacité technique à monter le projet -----
3.4. Comment sera assurée la promotion du spectacle ? -----
3.5. Distribution : brève présentation des participants ? -----
3.6. Planning des répétitions et représentations -----
3.7. Quels sont les partenariats mis en place dans le cadre de cette activité (opérateurs culturels et sociaux) ? -----
3.8. Présentation des activités précédentes de la compagnie ? -----

Fait à , le -----

Au nom de l'association, la personne responsable, -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Madame Myriam GOMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Le Directeur Générale, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°31/14 : ASPASC - Appels à projets "Accès à la Culture pour tous" - Règlement. ----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles ; -----

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants : -----

- Accès à la culture pour tous -----
- Coup de pouce aux jeunes pousses de la culture -----
- Projet théâtre 320 Volts -----
- Coup de pouce aux Jeunes Talents -----

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 20.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Accès à la Culture pour tous " est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2014 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1: D'approuver le règlement suivant : -----

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur -----

Accès à la culture pour tous ! -----

Article 1 : Objet et objectifs.-----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue de faciliter « l'accès à la Culture pour tous », la participation de tous les publics à la vie culturelle constituant un enjeu de citoyenneté et de démocratisation culturelle. -----

Les projets concernés devront s'adresser à des personnes en situation de fragilité qui ont rarement ou pas accès aux pratiques et aux lieux culturels. -----

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants : -----

- Rompre avec l'isolement dans lequel vivent beaucoup de publics précarisés ; -----
- Créer du lien social à travers la participation collective à un projet culturel ; -----
- Développer l'autonomie des personnes ; -----
- Valoriser la créativité, les savoirs, la mémoire des personnes âgées ou en situation de handicap ; -----
- Renforcer la dimension culturelle dans les activités menées par les structures bénéficiaires ;
- Renforcer les liens entre les résidents et le personnel des établissements ; -----
- Créer des liens inter - générationnels, encouragement à la mixité des populations ; -----
- Développer des activités de médiation en arts ; -----
- Impliquer les résidents d'établissements ou le public visé dans un projet culturel durable ; -
- Contribuer à l'éducation artistique et culturelle. -----

Article 2 : Conditions de participation. -----

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel. -----

- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider. -----

Article 3 : Modalités pratiques. -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre : -----

- Le concept général et l'objectif global et spécifique du projet ; -----
- La justification et la motivation ; -----
- L'ancrage socio-culturel ; -----
- Le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ; -----
- Les publics cibles et les parties prenantes ; -----
- Le calendrier de mise en œuvre ; -----
- Les résultats attendus ; -----
- L'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet. -----

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à dater de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Article 4 : Bénéficiaires : -----

Peuvent être bénéficiaires : -----

- Les associations œuvrant dans le champ socio-culturel et qui touchent un public d'exclus ou en situation d'isolement ; -----
- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées ; -----
- Les établissements d'hébergements pour jeunes ; -----
- Les établissements ou services pour personnes handicapées ; -----
- Les établissements carcéraux ; -----
- Les établissements hospitaliers et médico-sociaux résidents ou dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur. -----

Article 5 : - Exclusions. -----

Sont exclus : -----

- Les frais d'infrastructures ; -----
- Les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier ; -----
- Les manifestations poursuivant un but lucratif ; -----
- Les services clubs ; -----
- Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 6 : Composition du jury. -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial chargé de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles ; -----
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial ; -----
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués ; -----
- Un représentant de la FWB ; -----
- Des experts choisis en fonction de la discipline artistique et/ou culturelle à laquelle le(s) projet(s) se réfère(nt) ; -----
- Deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC (Culture et Médico-social). -----

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par le Service de la Culture de la Province de Namur. -----

Article 7 : Critères d'octroi. -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans les limites des crédits disponibles l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € pour autant que le projet réponde à un des critères suivants : -----

- La créativité et /ou l'innovation de la démarche ; -----
- La faisabilité technique et artistique ; -----
- La dimension pérenne ; -----
- La durée du projet ; -----
- La mobilisation de professionnels du champ culturel (animateurs, artistes, etc.) ; -----
- L'élargissement à tout public ; -----
- La mise en place de nouveaux partenariats entre opérateurs culturels et sociaux. -----

Article 8 : Modalités d'exécution. -----

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil Provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de : -----

- Les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ; -----
- Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites ; -----
- Auprès d'une autre autorité subsidiaire ; -----
- Les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale ; -----
- Un rapport d'activités. -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur. -----

Article 9 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 10 : Non-respect du règlement. -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

1: La définition « Personne en situation de fragilité » doit être entendue dans un sens très large : personnes âgées, personnes en situation économique précaire, prisonniers, population d'origine étrangère en intégration, malades.... -----

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant : -----

ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE -----

Service de la culture de la Province de Namur -----

FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS -----

ACCES A LA CULTURE POUR TOUS ! -----

Pour que la demande soit recevable : -----

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel ; -----
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider ; -----

- Le projet ne peut concerner: les frais d'infrastructures, les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, les manifestations poursuivant un but lucratif, les services clubs, les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur ; -----
 - Le dossier de candidature doit être envoyé, dans les 3 mois à dater de la publication du présent appel, au Directeur général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre : -----
 - Le concept général et l'objectif global et spécifique du projet ;-----
 - La justification et la motivation ; -----
 - L'ancrage socio-culturel ; -----
 - Le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ; -----
 - Les publics cibles et les parties prenantes ; -----
 - Le calendrier de mise en œuvre ; -----
 - Les résultats attendus ; -----
 - L'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet. -----
1. DEMANDEUR -----
- 1.1. Dénomination complète: -----
- 1.2. Adresse: -----
- 1.3. Téléphone: -----
- 1.4. Courriel: -----
- 1.5. Personne de contact : -----
- 1.6. Coordonnées de la personne de contact : -----
- 1.7. Compte bancaire : IBAN: BIC: -----
- 1.8. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme, d'une convention auprès d'un organisme public? Précisez. -----
- 1.9. Bénéficiez-vous d'une autre forme de subside ou de sponsoring? Précisez. -----
2. DOCUMENTS À JOINDRE -----
- 2.1. Les statuts de l'association, s'il échet. -----
- 2.2. Le rapport d'activité de l'année écoulée. -----
- 2.3. Les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé). -----
- 2.4. Le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées par les Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics ou parapublics), en mentionnant le subside attendu de la Province de Namur. -----
3. ACTIVITÉ POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE -----
- 3.1. Quel est le concept du projet? Décrivez-le complètement, avec ses objectifs, sans recourir à des annexes. -----
- 3.2. Quel est le public ciblé?-----
- 3.3. Le projet répond-t-il à un ou plusieurs objectif(s) suivant(s)? Cochez et développez pour chaque objectif. -----
- Rompre avec l'isolement dans lequel vivent beaucoup de publics précarisés ; -----
 - Créer du lien social à travers la participation collective à un projet culturel ; -----
 - Développer l'autonomie des personnes ; -----
 - Valoriser la créativité, les savoirs, la mémoire des personnes âgées ou en situation de handicap ; -----
 - Renforcer la dimension culturelle dans les activités menées par les structures bénéficiaires ; -----
 - Renforcer les liens entre les résidents et le personnel des établissements ; -----

- Créer des liens inter - générationnels, encouragement à la mixité des populations ; -----
- Développer des activités de médiation en arts ; -----
- Impliquer les résidents d'établissements ou le public visé dans un projet culturel durable ; -
- Contribuer à l'éducation artistique et culturelle. -----

Développement : -----

3.4. L'activité s'inscrit-elle dans la durée? Développez. -----

3.5. Quels sont les partenariats mis en place dans le cadre de cette activité (opérateurs culturels et sociaux) ?-----

3.6. Cette activité mobilise-t-elle des professionnels du champ culturel (animateurs, artistes, etc.) ? Si oui, lesquels ? -----

3.7. L'activité permet-elle d'initier ou de renforcer la dimension culturelle dans les missions menées par votre organisation? Développez. -----

Date : -----

Noms et Signature : -----

Article 3: La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°32/14 : ASPASC - Appels à projets "Coup de pouce aux jeunes pousses de la Culture" - Règlement. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles ; -----

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants : -----

- Accès à la culture pour tous -----
- Coup de pouce aux jeunes pousses de la culture -----
- Projet théâtre 320 Volts -----
- Coup de pouce aux Jeunes Talents -----

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 10.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Coup de pouce aux Jeunes Pousses de la Culture" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2014 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant. -----

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur -----

Coup de pouce aux jeunes pousses de la Culture ! -----

Article 1^{er} : Objet et objectifs. -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue d'encourager les jeunes âgés entre 16 et 25 ans à concrétiser un projet culturel, une activité ou un événement dans le domaine de la Culture (Arts littéraires - Arts plastiques - Arts visuels - Cinéma - Danse - Métiers d'art - Musique - Théâtre). -----

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants : -----

- Valoriser et concrétiser des projets culturels ; -----
- Inciter la créativité et la curiosité ; -----
- Encourager l'esprit d'initiative ; -----
- Développer la capacité à concevoir, à concrétiser un projet et à prendre des responsabilités ; -----
- Partager sa passion avec d'autres jeunes ; -----
- Encourager la prise de risques ; -----
- Lancer des ponts entre les jeunes et le monde culturel ; -----
- Favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel. -----

Article 2 : Conditions de participation. -----

Pour être recevable : -----

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel ; -----
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider. -----

Article 3 : Modalités pratiques. -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre : -----

- Le concept général et l'objectif global et spécifique du projet ; -----
- La justification et la motivation ; -----
- Le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ; -----
- Les publics cibles et les parties prenantes ; -----
- Le calendrier de mise en œuvre ; -----
- Les résultats attendus ; -----
- L'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet. -----

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Article 4 : Bénéficiaires : -----
Peuvent introduire une demande : -----

- Les jeunes âgés entre 16 et 25 ans domiciliés ou résidant en province de Namur ; -----
- Les individus ou un collectif de jeunes émanant ou non d'un Centre de Jeunes, Maisons de Jeunes, AMO, CEC... implantés en province de Namur à la stricte condition que les jeunes soient directement porteurs du projet (et non pas la structure dont ils sont éventuellement issus). -----

Article 5 : - Exclusions : -----
Sont exclus : -----

- Les frais d'infrastructures ; -----
- Les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier ; -----
- Les manifestations poursuivant un but lucratif ; -----
- Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 6 : Composition du jury : -----
Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial en charge de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles ; -----
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial ; -----
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués ; -----
- Des experts choisis en fonction de la discipline artistique et/ou culturelle à laquelle le(s) projet(s) se réfère(nt) ; -----
- Deux représentants du monde enseignant (ex : Prof d'art d'expression dans le secondaire, prof d'académie ou de conservatoire du supérieur...) ; -----
- Deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC. -----

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner. Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du Service de la Culture de la Province de Namur. -----

Article 7 : Critères d'octroi. -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans les limites des crédits disponibles des subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.000 € pour autant que le projet réponde au moins à un des critères suivants : -----

- L'innovation et /ou la créativité de la démarche ; -----
- La faisabilité technique et artistique ; -----
- Le caractère mobilisateur et/ou fédérateur du projet ; -----
- La contribution du projet au développement personnel des intervenants. -----

Article 8 : Modalités d'exécution. -----

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subsides en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subsides en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de : -----

- Les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ; -----
- Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ; -----

- Les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale ; -----
- Un rapport d'activités. -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 août de l'année n+1. -----

Article 9 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, il est proposé d'insérer le logo de la Province de Namur dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année n+1. -----

Article 10 : Non-respect du règlement. -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant : -----

ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE -----

Service de la culture de la Province de Namur -----

FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS -----

COUP DE POUCE AUX JEUNES POUSSÉS DE LA CULTURE ! -----

Pour que la demande soit recevable : -----

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel ; -----
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider ; -----
- Le projet ne peut concerner : les frais d'infrastructures, les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, les manifestations poursuivant un but lucratif, les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur ; -----
- Le dossier de candidature doit être envoyé, dans les 3 mois à dater de la publication du présent appel, au Directeur général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre : -----
- Le concept général et l'objectif global et spécifique du projet ; -----
- La justification et la motivation ; -----
- L'ancrage socio-culturel ; -----
- Le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ; -----
- Les publics cibles et les parties prenantes ; -----
- Le calendrier de mise en œuvre ; -----
- Les résultats attendus ; -----
- L'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet. -----

DEMANDEUR -----

1.1. Dénomination complète : -----

1.2. Adresse : -----

1.3. Téléphone : -----

- 1.4. Courriel : -----
 1.5. Personne de contact : -----
 1.6. Coordonnées de la personne de contact : -----
 1.7. Compte bancaire : IBAN : BIC : -----
 1.8. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme, d'une convention auprès d'un organisme public ? Précisez. -----
 1.9. Bénéficiez-vous d'une autre forme de subside ou de sponsoring ? Précisez. -----

DOCUMENTS À JOINDRE -----

- 2.1. Les statuts de l'association, le rapport d'activité de l'année écoulée, les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé), s'il échet. -----
 2.2. Le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées par les Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics ou parapublics), en mentionnant le subside attendu de la Province de Namur. -----

ACTIVITÉ POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE -----

- 3.1. Quel est le concept du projet ? Décrivez-le complètement, avec ses objectifs, sans recourir à des annexes. -----
 3.2. Quel est le public ciblé ? -----
 3.3. Le projet répond-t-il à un ou plusieurs objectif(s) suivant(s) ? Cochez et développez pour chaque objectif. -----

- Valoriser et concrétiser un projet culturel ; -----
- Inciter la créativité et la curiosité ; -----
- Encourager l'esprit d'initiative ; -----
- Développer la capacité à concevoir, à concrétiser un projet et à prendre des responsabilités ; -----
- Partager sa passion avec d'autres jeunes ; -----
- Encourager la prise de risques ; -----
- Lancer des ponts entre les jeunes et le monde culturel ; -----
- Favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel. -----

Développement : -----

- 3.4. L'activité présente-t-elle un caractère mobilisateur et/ou fédérateur ? Développez. -----
 3.5. Le projet contribue-t-il au développement personnel des intervenants ? Développez. -----
 3.6. Décrivez votre capacité technique à monter le projet. -----

Date : Noms et Signature : -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°33/14 : ASPASC - Appels à projets "Coup de pouce aux Jeunes Talents" -
Règlement. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO
votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie
dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets
afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics
cibles ; -----

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants : -----

- Accès à la culture pour tous -----
- Coup de pouce aux jeunes pousses de la culture -----
- Projet théâtre 320 Volts -----
- Coup de pouce aux Jeunes Talents -----

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités
pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concerné ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 5.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à
projets "Coup de pouce aux Jeunes Talents" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget
provincial 2014 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant : -----

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur -----

Coup de pouce aux Jeunes Talents ! -----

Article 1^{er} : Objet et objectifs. -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de
participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la
Province de Namur en vue d'encourager les Jeunes Talents dont la poursuite de leur art se
trouve entravé par un manque de moyens financiers, et ce toutes disciplines artistiques
confondues (Arts littéraires - Arts plastiques - Arts visuels - Cinéma - Danse - Métiers d'art -
Musique - Théâtre). -----

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants : -----

- Permettre le développement artistique des jeunes, quelles que soient leurs origines sociales
ou culturelles ; -----
- Valoriser et concrétiser un projet artistique individuel ; -----
- Inciter à la créativité ; -----
- Faciliter l'émergence de nouveaux talents sur le territoire de la province de Namur. -----

Article 2 : Conditions de participation. -----

Pour être recevable : -----

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel ; -----

- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider. -----

Article 3 : Modalités pratiques. -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre : -----

- Le curriculum vitae du candidat ; -----
- Le relevé exhaustif de son parcours artistique ; -----
- La motivation ; -----
- Le budget global annuel affecté à la poursuite de sa discipline ; -----
- Le projet auquel sera dédié l'encouragement financier perçu. -----

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Article 4 : Bénéficiaires. -----

Peut être bénéficiaire, tout jeune jusqu'à 25 ans, domicilié ou résidant en province de Namur, s'adonnant à une discipline artistique dans laquelle il a acquis une certaine maîtrise mais dont le développement est conditionné par l'apport d'une aide financière ponctuelle. -----

Article 5 : - Exclusion : -----

Sont exclus les jeunes artistes ayant terminé leur cursus et visant un perfectionnement auprès de maîtres spécialisés, d'ateliers ou d'écoles spécifiques. -----

Article 6 : Composition du jury. -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial chargé de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles ; -----
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial ; -----
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués ; -----
- Un représentant de la FWB ; -----
- Un ou deux experts choisis en fonction de la discipline artistique choisie ; -----
- Deux représentants du monde enseignant artistique de la FWB (ex : Prof d'art d'expression dans le secondaire, prof d'académie ou de conservatoire du supérieur...) ; -----
- Deux fonctionnaires du Service de la Culture. -----

La présidence du jury est assurée par le Député provincial en charge de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles ou, le cas échéant, par son représentant. -----

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par le Service de la Culture de la Province de Namur. -----

Article 7 : Critères d'octroi: -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans la limite des crédits disponibles des subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 1.000 € pour autant que le projet réponde à au moins un des critères suivants : -----

- Qualité élevée du projet artistique (maîtrise de la discipline, perspective de développement) ; -----
- Degré d'investissement élevé dans la discipline concernée ; -----
- Pertinence du subsidie sollicité et de la destination de celui-ci ; -----
- Possibilité d'une plus-value provinciale. -----

Article 8 : Modalités d'exécution. -----

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de : -----

- Les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ; -----
- Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ; -----
- Les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale ; -----
- Un rapport d'activités. -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 août de l'année n+1. -----

Article 9 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 10 : Non-respect du règlement. -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant : -----

ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE -----

Service de la culture de la Province de Namur -----

FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS -----

COUP DE POUCE AUX JEUNES TALENTS -----

Pour que la demande soit recevable : -----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel. -----

Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider. -----

Le projet ne peut concerner les jeunes artistes ayant terminé leur cursus et visant un perfectionnement auprès de maîtres spécialisés, d'ateliers ou d'écoles spécifiques. -----

Le dossier de candidature doit être envoyé, dans les 3 mois à dater de la publication du présent appel, au Directeur général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre : -----

- Le curriculum vitae du candidat ; -----
- Le relevé exhaustif de son parcours artistique ; -----
- La motivation ; -----
- Le budget global annuel affecté à la poursuite de sa discipline ; -----
- le projet auquel sera dédié l'encouragement financier perçu. -----

DEMANDEUR -----

1.1. Dénomination complète : -----
1.2. Adresse : -----
1.3. Téléphone : -----
1.4. Courriel : -----
1.5. Personne de contact : -----
1.6. Coordonnées de la personne de contact : -----
1.7. Compte bancaire : IBAN : BIC : -----
1.8. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme, d'une convention auprès d'un organisme public ? Précisez. -----
1.9. Bénéficiez-vous d'une autre forme de subside ou de sponsoring ? Précisez. -----
DOCUMENTS À JOINDRE -----
2.1. Un curriculum vitae. -----
2.2 Le budget prévisionnel du projet, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées par les villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics ou parapublics), en mentionnant le subside attendu de la Province de Namur. -----
ACTIVITÉ POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE -----
3.1. Quel est le concept du projet ? Décrivez-le complètement, avec ses objectifs, sans recourir à des annexes. -----
3.2. Le projet répond-t-il à un ou plusieurs objectif(s) suivant(s) ? Cochez et développez pour chaque objectif. -----
- Permettre le développement artistique des jeunes, quelles que soient leur origine sociale ou culturelle ; -----
- Valoriser et concrétiser un projet artistique individuel ; -----
- Inciter à la créativité. -----
- Faciliter l'émergence de nouveaux talents sur le territoire de la province de Namur. -----
Développement : -----
3.3. Quel est le degré d'investissement personnel dans la discipline concernée ? Développez.
3.4. En quoi le développement artistique du candidat est-il entravé pour des raisons financières ? -----
Date :Noms et Signature : -----
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°34/14 : ASPASC - Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT intervient. -----

M. CLEDA introduit une proposition d'amendement. -----

L'amendement est rédigé comme suit : -----

- Article 7 du règlement (contreparties) : Suppression de la phrase « Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer ». --

M. le Président met la proposition d'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : La proposition d'amendement de M. CLEDA est rejetée. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir objectiver les nombreuses demandes relatives à l'organisation d'événements musicaux sur le territoire de la Province de Namur, le Collège provincial propose au Conseil provincial l'adoption d'un règlement cadre ; -----

CONSIDERANT que celui-ci a été élaboré et validé par les différents services provinciaux concernés ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 20.000 € nécessaire à l'exécution du règlement est inscrit à l'article 762040/64000/085 du budget provincial 2014 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant : -----

REGLEMENT RELATIF A L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION PAR UNE ASSOCIATION QUI ORGANISE UN EVENEMENT MUSICAL -----

Article 1^{er} : Objet. -----

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention par une association désireuse d'organiser un événement musical sur le territoire de la province de Namur. -----

Article 2 : Critères de recevabilité et modalités pratiques. -----

Pour être recevable, toute demande sera dans la mesure du possible, envoyée au Directeur général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR) dans les trois mois avant le début de la manifestation. Toute demande qui sera sollicitée moins d'un mois précédant l'activité sera systématiquement refusée. -----

La demande doit comprendre : -----

- Une description complète de l'événement (historique, date, lieu, organisateur, programmation, public ciblé, statistiques de fréquentation) ; -----

- Les objectifs culturels poursuivis par l'événement, de même que son ancrage socioculturel ; -----

- Le montant de l'intervention financière sollicitée ; -----

- Le montant de l'aide financière et/ou technique octroyée par tous les bailleurs de fonds public ou parapublic (Loterie Nationale...) ; -----

- L'encadrement médiatique publicitaire dont bénéficie l'événement (TV, radio, presse quotidienne, hebdomadaire, magazine) ; -----

- Le budget prévisionnel de la manifestation en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées de Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics) ; -----
- Les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé) ainsi que le rapport d'activités ; -----
- Une copie des statuts de l'association et de ses coordonnées bancaires. -----

Article 3 : Bénéficiaires. -----
 Peut être bénéficiaire, toute association dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur et/ou dont l'activité se situe sur le territoire de la province de Namur. -----

Article 4 : Exclusions. -----
 Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 5 : Critères d'octroi : -----
 Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée et seront recevables si elles répondent à un des critères suivants : -----

- La créativité et/ou l'originalité artistique de la démarche ; -----
- La découverte de jeunes talents et la mise en évidence des artistes émergents en particulier ceux issus de la province de Namur ; -----
- L'attention portée à l'accès de la manifestation pour un public fragilisé ; -----
- L'attention portée aux actions de médiation ; -----
- L'aspect de développement durable de l'activité ; -----
- L'utilisation des nouvelles technologies. -----

A l'examen des demandes, la Province de Namur portera une attention particulière à la répartition géographique des subventions et à la diversité des courants artistiques. -----

Article 6 : Modalités d'exécution et de liquidation. -----
 Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. L'association bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de : -----

- Les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ; -----
- Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ; -----
- Les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale ; -----
- un rapport d'activités. -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 août de l'année n+1. -----

Article 7 : Contreparties. -----
 En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à

5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.-----

Article 8 : Non-respect du règlement. -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, toute association bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle ; -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique ; -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité ; -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques ; -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°35/14 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisations ; -----

VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- L'ASBL Université de Namur. -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Université de Namur est approuvée. -----

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Au bénéficiaire ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Madame Annie DEGEN et Monsieur Charles DELHEZ de l'ASBL Université de Namur,
Organisateurs des Grandes Conférences Namuroises ci-après dénommé « le bénéficiaire ». --
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Annie DEGEN et
Monsieur Charles DELHEZ de l'ASBL Université de Namur, Organisateurs des Grandes
Conférences Namuroises ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Annie DEGEN et Monsieur Charles DELHEZ de l'ASBL
Université de Namur, Organisateurs des Grandes Conférences Namuroises sollicitent une
subvention 990 € dans le cadre de l'organisation des Grandes Conférences Namuroises ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la
Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'ASBL Université de Namur. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la prise en charge du
coût de l'interprétation en langue des signes de 3 conférences qui seront organisées les
11 février, 18 mars et 29 avril 2014 à Namur par l'ASBL Université de Namur. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ASBL Université de Namur de
couvrir les dépenses suivantes : Frais d'interprétation en langue des signes des 3 conférences
du 11 février, 18 mars et 29 avril 2014 à Namur. -----

Article 4 : Conditions d'utilisation particulière si tel est le souhait du CP : Néant. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures couvrant le
montant total de la subvention. -----

Article 7 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Les Organisateurs des Grandes Namuroises,
Valéry ZUINEN ----- Annie DEGEN Charles DELHEZ
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----
Affaire n°16/14 : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs victimes d'un handicap. -----
Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
M. Ph. BULTOT intervient. -----
Le Conseil prend acte du rapport. -----

Affaire n°22/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Institut Provincial de Formation.
Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU sa résolution du 19 décembre 2008 portant désignation de Madame Jacqueline
BOSSIROY, Agent Technique en chef à l'Institut Provincial de Formation, en qualité de
Receveur Spécial dudit service ; -----
ATTENDU que l'intéressée sera admise à la retraite en date du 31 mars 2014 et qu'elle
souhaite être déchargée de cette fonction en date du 31 décembre 2013 ; -----
VU le courrier du 13 janvier 2014 de Monsieur PODLECKI, Directeur de l'Institut Provincial
de Formation, proposant de désigner Madame Christelle VAN AERSCHOT Employée
d'Administration en remplacement de Madame BOSSIROY ; -----
ATTENDU qu'il convient, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame
BOSSIROY à la date du 31 décembre 2013 et de la décharger de toute responsabilité
comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame VAN AERSCHOT en qualité
de Receveur Spécial de l'Institut Provincial de Formation à partir du 1^{er} janvier 2014 ; -----
VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement
général de la comptabilité provinciale ; -----
VU le rapport de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Madame Jacqueline BOSSIROY, Agent Technique en chef est déchargée de ses
fonctions de Receveur Spécial de l'Institut Provincial de Formation à la date du
31 décembre 2013. -----

Article 2 : Madame VAN AERSCHOT, Employée d'Administration, est désignée en qualité
de Receveur Spécial de l'Institut Provincial de Formation avec effet au 1^{er} janvier 2014. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux intéressés. -----
- A Monsieur le Directeur financier. -----
- A la Cour des Comptes. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°24/14 : Régie « Château de Namur » - Renouvellement du Plan de gestion. -----
Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
Mme LAMBERT, M. Ph. BULTOT et Mme LAMBERT interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ; -----

CONSIDERANT l'existence d'un besoin de formation pratique hautement spécifique en hôtellerie qui ne peut être rencontré qu'au travers de la participation des élèves/étudiants à la gestion réelle d'un hôtel-restaurant ; -----

CONSIDERANT la nécessité de compléter la formation des élèves/étudiants par une immersion en entreprise alliant missions commerciale et pédagogique ; -----

CONSIDERANT que pour parfaire leur formation, les élèves/étudiants doivent avoir accès à tous les chiffres, au jour le jour, aux rapports mensuels, trimestriels et annuels - éléments rarement publics auprès d'opérateurs privés, afin d'analyser les performances en temps réel, de proposer des actions correctrices et de projeter les futurs résultats ; -----

ATTENDU que la gestion d'un hôtel-restaurant ne peut s'opérer efficacement qu'en adoptant les méthodes comptables et commerciales de son secteur d'activité, et que ces méthodes ne peuvent être adoptées par les services généraux de la Province ; -----

ATTENDU dès lors, qu'il convient de gérer un tel hôtel-restaurant sous le mode de la Régie provinciale ; -----

VU le plan de gestion conclu le 25 février 2011 pour une durée de 3 ans entre la Province de Namur et la Régie Château de Namur ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission, -----

DECIDE : -----

De renouveler le plan de gestion suivant à la Régie « Château de Namur » : -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 février 2014 ; ci-après dénommée -----

« la Province », -----

Et -----

D'autre part, la Régie « Château de Namur » dont le siège social est établi à l'Avenue de l'Ermitage, 1 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Cédric VANDERVAEREN ; ci-après dénommée « la Régie », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la Régie s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2013 - 2018, le Contrat de partenariat entre la Région wallonne et la Province du Namur : -----

Mission 1 : Être un Hôtel-restaurant d'application de haut niveau pour les enseignements dispensés par l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et par la section « Bachelier en Gestion hôtelière » de la Haute Ecole de la Province de Namur. -----

Mission 2 : Accueillir des élèves de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et des étudiants de la section « Bachelier en gestion hôtelière » de la Haute Ecole de la Province de Namur, en vue de compléter leur formation au travers de stages en entreprise, dans un produit hôtelier complet (hôtel - restaurant - salles de conférences et banquets - bar) et leur faire découvrir durant leurs stages les différentes facettes des métiers de l'HoReCa. -----

Mission 3 : Permettre aux étudiants du Bachelier en gestion hôtelière de vivre au jour le jour l'activité d'un produit hôtelier dans un environnement économique concurrentiel réel, en termes d'informations commerciales, comptables et financières, au travers de la mise à disposition de documents de gestion et de bases de données. -----

Mission 4 : Etablir des passerelles pédagogiques entre les structures d'enseignement et le Château de Namur visant à développer un pôle d'excellence dans le domaine de la formation en hôtellerie - restauration. -----

Mission 5 : Assumer une (des) charge(s) de cours dans au moins une structure d'enseignement de la Province de Namur afin que la Direction transmette aux élèves/étudiants son expertise de terrain. -----

Mission 6 : Participer activement aux projets développés au sein de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation aussi qu'au sein de la Province de Namur en matière de gestion administrative, de gestion environnementale et de développement durable. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent plan. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à la Régie en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent plan. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : La Régie a une obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site internet,...) et est tenue à l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale. -----

Article 4 : La Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent plan vaut pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, le Receveur de la Régie transmet au Collège provincial ses comptes de résultats et bilan. Pour le 15 juillet, la Régie transmet au Collège provincial, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent plan, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice écoulé, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint également le rapport de gestion de l'exercice précédent. -----

En outre, au plus tard le 30 août, la Régie transmet au Collège provincial son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Le rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par la Régie dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : § 1: Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint. ---

Le Collège provincial établit le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information, à la Régie qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, la Régie est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial. -

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à la Régie. -----

§ 2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et la Régie peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent plan. -----

§ 3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§ 4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à la Régie s'il échet, avec un nouveau projet de plan de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la Régie ouvre à chaque conseiller le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de la Régie, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Directeur de la Régie. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de la Régie. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Directeur de la Régie qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent plan pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où la Régie ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent plan de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent plan sort ses effets le 25 février 2014. -----

Une copie de la présente résolution sera adressée à la Régie « Château de Namur ». -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

PLAN DE GESTION -----

REGIE « CHATEAU DE NAMUR » -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de la Régie Château de Namur reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

- Positionnement du produit hôtelier sur le marché (segments exploités) -----
- Nombre de nuitées hôtel, nombre de couverts (restaurant, séminaires et banquets) -----
- Taux de réinvestissement (continuité dans l'entretien et la rénovation du produit). -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

- Le niveau quantitatif de l'encadrement (nombre de personnes) -----
- Le niveau qualitatif de l'encadrement (compétences et formations continuées acquises par le personnel cadre) -----
- Nombre de stagiaires accueillis, par poste -----
- Montant des investissements en technologies nouvelles tant en restauration qu'en hôtellerie. -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----

- Volume des prestations des stagiaires « Bachelier », par nature d'activité -----
- Type et nombre de documents transmis. -----

Critères d'évaluation de la mission 4 : -----

- Nombre de participations à des réunions (Château de Namur/ Ecole Hôtelière, Château de Namur/ Haute Ecole, ...) -----
- Participation à des projets communs. -----

Critères d'évaluation de la mission 5 : -----

- Volume de la charge de cours assumée par la Direction. -----

Critères d'évaluation de la mission 6 : -----
- Application des outils et des procédures provinciales (Contrat d'avenir provincial, plan de convergences,...). -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----
Affaire n°14/14 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM ». Démission de Monsieur Frédéric LALOUX. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. -----
Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » ; -----
VU les articles L1523-11 du CDLD et 14 des statuts de l'intercommunale BEP Crématorium stipulant que : -----

- Les délégués des provinces à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial de chaque province parmi les membres du Conseil et Collège provinciaux proportionnellement à la composition dudit Conseil ; -----
- Le nombre de représentants de chaque province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial ; -----

VU la résolution du 12 novembre 2012, procédant à la désignation des 5 représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale proportionnellement à la composition du Conseil provincial à savoir : -----

- Madame Stéphanie THORON, Conseiller provincial (MR) -----
- Monsieur José PAULET, Conseiller provincial (MR) -----
- Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Conseiller provincial (PS) -----
- Monsieur Frédéric LALOUX, Conseiller provincial (PS) -----
- Monsieur Lionel NAOMÉ, Conseiller provincial (CDH) -----

VU la résolution du 31 mai 2013, proposant la candidature de Monsieur Pierre VUYLSTEKE à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP Crématorium » ; -----

ATTENDU que par son courrier du 23 décembre 2013, Monsieur Frédéric LALOUX a informé Monsieur le Président du Conseil provincial LUC DELIRE de sa décision de démissionner de sa fonction de Conseiller provincial ; -----

QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD et de l'article 14 des statuts de l'intercommunale, il convient donc de désigner un nouveau représentant provincial au sein du groupe politique PS en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 30 janvier 2014 ; -----
Le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De désigner Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale « BEP CREMATORIUM » en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS). -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » ainsi qu'au représentant désigné. -----

Le Directeur Général,----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°18/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Demandes de subventions. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

- La Commune de Jemeppe-sur-Sambre - « Aménagement d'un parcours santé » sis au bois « Betches aux Roches ». -----
- Ville de Namur - Aménagements de la Place Saint-Aubain et de la Place Ryckmans Concours de projets d'architecture. -----
- Commune d'Eghezée - Eghezée en images. -----
- Commune d'Eghezée - Acquisition modules de fitness intergénérationnel. -----
- Commune de Anhée - Subsidés - Projet jeu numérique. -----

CONSIDERANT QUE ces subventions sont nécessaires à la bonne réalisation des missions des demandeurs ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre - « Aménagement d'un parcours santé » sis au bois « Betches aux Roches ». -----

Article 2 : Les deux conventions entre la Province de Namur et la Ville de Namur - Aménagements de la Place Saint-Aubain et de la Place Ryckmans - concours de projets d'architecture. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et la Commune d'Eghezée - Eghezée en images. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et Commune d'Eghezée - Acquisition modules de fitness intergénérationnel. -----

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Anhée - Subsidés - Projet jeu numérique. -----

Sont approuvées par le Conseil provincial -----

Article 6 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----
- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'Administration communale de Jemeppe sur Sambre représentée par Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre, et Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----
ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----
ATTENDU que dans son contrat d'avenir provincial 2012-2018, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l'économie, le médico-social, le logement et l'habitat, l'enseignement, la culture, le tourisme et l'environnement ; -----
VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----
ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; ----
CONSIDERANT les besoins formulés par l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre enregistrés en date du 21 octobre 2013 et portant sur le réaménagement d'un parcours santé sis au Bois « Betches aux Roches » ; -----
CONSIDERANT que les projets visent à rencontrer des objectifs de développement durable, de santé et de création d'espaces de convivialité ; -----
CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 98.481 € pour la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre ; -----
CONSIDERANT QUE l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre sollicite l'octroi d'une partie de la subvention, soit un montant de 49.556,63 €; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire au réaménagement du parcours santé sis au bois « Betches aux Roches » ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 49.556,63 € est octroyée à l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 49.556,63 € -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre de réaménager le parcours santé sis au bois « Betches aux Roches ». ---
Article 4 : La mise en œuvre étant prévue en mai, le Bénéficiaire devra, pour le 15 juillet 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de ce projet par la mise en place d'actions de promotion ainsi qu'à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même sur tous les supports promotionnels par l'apposition des logos des partenaires (Province-Commune). La commune prendra contact avec Mr Roland JAMIN, Directeur du Service des Relations publiques. -----
Article 6 : Les pièces justificatives doivent consister en : -----

- Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, soit 49.556,63 € -
- Ainsi que le grand livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Une somme 49.556,63 € euros à imputer sur l'article 000002/26240/00 du budget provincial 2014 sera versée sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre (000-0019552-55) avec la communication suivante « Soutien 2011-2013 de la Province de Namur - réaménagement parcours santé ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire, -----
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général, -----
Valéry ZUINEN -----	Dimitri TONNEAU -----
Le Député-Président, -----	La Bourgmestre, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Stéphanie THORON -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Ville de Namur, représenté par Monsieur Maxime PREVOT, Bourgmestre, et Monsieur VAN BOL, -----
Directeur général, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----

ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----

ATTENDU que dans son contrat d'avenir provincial 2012-2018, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l'économie, le médico-social, le logement et l'habitat, l'enseignement, la culture, le tourisme et l'environnement ; -----

VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----

ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; ----

CONSIDERANT les besoins formulés par la Ville de Namur, enregistrés en date du 31 mai 2012 et portant sur un concours de projets d'architectures d'aménagement de la place Saint-Aubain ; -----

CONSIDERANT que les projets visent à rencontrer des objectifs de développement durable, de mobilité, de voirie et de création d'espaces de convivialité ; -----

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un

forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 309.292 €; -----

CONSIDERANT QUE la Ville de Namur sollicite l'octroi d'une partie du solde de la subvention, soit un montant de 35.000€ dans le cadre du projet Place Saint Aubain - de concours de projet d'architecture ; -----

CONSIDERANT que la Ville de Namur avait établi un cahier spécial des charges (V.960bis) et lancé l'appel d'offres restreint ; -----

CONSIDERANT le procès-verbal d'ouverture des offres du 28/06/2013 ; -----

CONSIDERANT la constitution du jury (28 juin 2013) et le rapport du jury sur l'analyse des offres (30 août 2013) ; -----

CONSIDERANT la désignation des lauréats (1^{er} prix : Versa-Greisch pour le montant de 20.000 €; 2^d prix : Skope SCRL pour le montant de 10.000 € et Atelier 4D pour le montant de 5.000 €) et la distribution des prix par le Collège de la Ville de Namur le 10 octobre dernier ; -----

CONSIDERANT que le solde de l'article budgétaire 000002/26240/000 du budget provincial 2013 ne permettait pas de prendre cette dépense en charge ; -----

CONSIDERANT que les dépenses ayant été déjà engagées par le Bénéficiaire, les pièces justificatives ont été remises à la Province, conformément à l'article L3331-3 § 2 du CDLD ; -

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne organisation du concours d'architecture puisqu'elle va permettre d'octroyer les différents prix proposés par la Ville aux lauréats de ce concours ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 35.000 € est octroyée à la Ville de Namur a posteriori aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement de 35.000 € sur le compte (BE 42 0910 00536054) de la Ville de Namur dans le cadre du Partenariat entre la Province de Namur et la Ville de Namur. -----

Article 3 : Cette subvention est accordée afin de rembourser au Bénéficiaire les différents prix décernés par la Ville aux lauréats de ce concours. -----

Article 4 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre un extrait du grand livre dans lequel le subside provincial a été comptabilisé. -----

Article 5 : La liquidation de ce subside intervient a posteriori à la réalisation de ce concours et est à imputer sur l'article 000002/26240/000 du budget provincial 2014 avec l'intitulé « Subsidés octroyés au partenariat avec la Ville de Namur. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marie VAN BOL
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Maxime PREVOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La Ville de Namur, représenté par Monsieur Maxime PREVOT, Bourgmestre, et par Monsieur VAN BOL, Directeur général, et, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----
ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----
VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----
ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; ----
CONSIDERANT les besoins formulés par la Ville de Namur, enregistrés en date du 31 mai 2012 et portant sur un concours de projet d'architecture d'aménagement de la place Ryckmans ; -----
CONSIDERANT que les projets visent à rencontrer des objectifs de développement durable, de mobilité, de voirie et de création d'espaces de convivialité ; -----
CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 309.292 €; -----
CONSIDERANT QUE la Ville de Namur sollicite l'octroi d'une partie du solde de la subvention, soit un montant de 30.000€ dans le cadre de la fiche Place Ryckmans : concours de projet d'architecture ; -----
CONSIDERANT que la Ville de Namur avait établi un cahier spécial des charges (V.958bis) et lancé l'appel d'offres restreint ; -----
CONSIDERANT le procès-verbal d'ouverture des offres du 28/06/2013 ; -----
CONSIDERANT la constitution du jury (27 juin 2013) et le rapport du jury sur l'analyse des offres (06 septembre 2013) ; -----
CONSIDERANT la désignation des lauréats (1^{er} prix : Grontmij Belgium pour le montant de 20.000 €; 2^d prix : S.M. Suède 36 - Technum pour le montant de 10.000 €) et la distribution des prix par le Collège de la Ville de Namur le 10 octobre dernier ; -----
CONSIDERANT que le solde de l'article budgétaire 000002/26240/000 du budget provincial 2013 ne permettait pas de prendre cette dépense en charge ; -----
CONSIDERANT QUE, les dépenses ayant déjà été engagées par le bénéficiaire, les pièces justificatives ont été remises à la Province, conformément à l'article L3331-3 § 2 du CDLD."
CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne organisation du concours d'architecture puisqu'elle va permettre d'octroyer les différents prix proposés par la Ville aux lauréats de ce concours ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 30.000 € est octroyée à la Ville de Namur a posteriori aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 30.000 € sur le compte (BE42 0910 00536054) de la Ville de Namur dans le cadre du Partenariat entre la Province de Namur et la Ville de Namur. -----

Article 3 : Cette subvention est accordée afin de rembourser au bénéficiaire les prix décernés aux lauréats du concours. -----

Article 4 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre un extrait du grand livre dans lequel le subside provincial a été comptabilisé. -----

Article 5 : La liquidation de ce subside intervient a posteriori à la réalisation de ce concours et est à imputer sur l'article 000002/26240/000 du budget provincial 2014 avec l'intitulé « Subsidés octroyés au partenariat avec la Ville de Namur. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire, -----
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général, -----
Valéry ZUINEN -----	Jean-Marie VAN BOL -----
Le Député-Président -----	Le Bourgmestre, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Maxime PREVOT -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Administration communale d'Eghezée, représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la déclaration de politique générale 2012-2018, adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----

ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; -----

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

CONSIDERANT que l'Administration communale d'Eghezée a formulé le souhait de deux aides s'inscrivant dans les 6 axes prioritaires définis par le Contrat d'Avenir Provincial dont ce projet intitulé « Eghezée en images » ; -----

CONSIDERANT que le projet vise à rencontrer des objectifs touristiques, culturels et de folklore ; -----

CONSIDERANT QUE l'Administration communale d'Eghezée sollicite l'octroi d'un montant de 8.262 €€TVAC €pour la fiche relative au projet « Eghezée en images » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à l'acquisition et l'installation d'un serveur web au sein de la Commune d'Eghezée, ce dernier étant destiné à l'enregistrement et à la consultation publique de photos et de vidéos touristiques, folkloriques et évènementielles. Ce service sera destiné à l'administration communale, aux citoyens ainsi qu'à tout internaute ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 8.262 € est octroyée à la Commune d'Eghezée, en 2014, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 8.262 €, sur le compte 091 0005270 61 de la Commune d'Eghezée dans le cadre des partenariats entre la Province de Namur et la Commune d'Eghezée. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune d'Eghezée d'acquérir et d'installer un serveur web au sein de l'administration communale d'Eghezée afin de rendre possible l'enregistrement et la consultation de photos ou de vidéos touristiques, folkloriques et évènementielles. -----

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 afin de décider de commun accord des contreparties. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à une date qui sera fixée en accord avec la Commune en fonction de la concrétisation du partenariat. -----

Article 6 : Les pièces justificatives doivent consister en : -----

- Les pièces justificatives (factures ou documents probants) pour l'équivalent du soutien apporté, soit 8.262 € -----
- Ainsi que l'extrait du grand livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné, en une seule tranche et sera à imputer sur l'article 000002/26240/00 du budget provincial 2014 avec l'intitulé «Subsides d'investissement octroyés aux partenariats avec les Communes ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,

Valéry ZUINEN ----- Marie-Astrid MOREAU

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Dominique VAN ROY

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
L'Administration communale d'Eghezée, représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la déclaration de politique générale 2012-2018, adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----
ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----
VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----
ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; ----
CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----
CONSIDERANT que l'Administration communale d'Eghezée a formulé le souhait de deux aides s'inscrivant dans les 6 axes prioritaires définis par le Contrat d'Avenir Provincial dont ce projet intitulé « Parcours Santé Intergénérationnel » ; -----
CONSIDERANT que le projet vise à rencontrer des objectifs de développement durable, de santé et de création d'espaces de convivialité intergénérationnelle ; -----
CONSIDERANT QUE la Commune d'Eghezée sollicite une partie de la subvention, soit un montant de 41.718 €TVAC €pour la fiche relative à l'achat et la pose d'éléments de fitness pour le parcours de santé intergénérationnel ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à l'acquisition et la pose d'éléments de fitness pour le parcours de santé intergénérationnel ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 41.718 €est octroyée à la Commune d'Eghezée, en 2014, aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 41.718 € sur le compte (091 0005270 61) de la Commune d'Eghezée dans le cadre des partenariats entre la Province de Namur et la Commune d'Eghezée. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune d'Eghezée d'acquérir et poser des éléments de fitness afin d'aménager le parcours santé intergénérationnel. -----
Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 afin de décider de commun accord des contreparties. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire devra remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à une date qui sera fixée en accord avec la Commune en fonction de la concrétisation du partenariat. -----
Article 6 : Les pièces justificatives doivent consister en : -----
- Les pièces justificatives (factures ou documents probants) pour l'équivalent du soutien apporté, soit 41.718 € -----
- Ainsi que l'extrait du grand livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside (soit un montant de 41.718 €) interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article 000002/26240/00 du budget provincial 2014 avec pour intitulé « Subsidés d'investissement octroyés aux partenariats avec les communes. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN -----	Marie-Astrid MOREAU
Le Député-Président -----	Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Dominique VAN ROY

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Anhée, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en la personne de M. Luc Piette, Bourgmestre et Mme Françoise Septon, Directrice générale, ci-après dénommée « la Commune. -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil Provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune d'Anhée dans le cadre du partenariat 2011/2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil Provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clef de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----

CONSIDERANT que la Commune d'Anhée demande une subvention d'un montant de 3.500€ (trois mille cinq cents euros) pour sa participation financière dans un cofinancement avec la Maison du Tourisme de Dinant dans le cadre de fonds européens PWDR 313 « Ça bouge en Haute-Meuse » ; -----

CONSIDERANT que cette subvention servira à la mise en œuvre d'un jeu numérique pour renforcer l'attrait du territoire communal et provincial ainsi que la valorisation des richesses touristiques et culturelles aux travers des outils numériques et des nouvelles technologies ; ---

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 3.500€ est octroyée à la Commune d'Anhée – Place Communale, 6 à 5537 ANHEE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 3.500€ sur le compte bancaire n° BE 03091000519684. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune d'Anhée de mettre en œuvre un jeu numérique pour renforcer l'attrait du territoire communal et provincial ainsi que la valorisation des richesses touristiques et culturelles aux travers des outils numériques et des nouvelles technologies. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de ce projet et des actions de promotion mises en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (brochures, site web,...) par l'apposition des logos de la Province de Namur et du Pays des Vallées. -----

Article 5 : Le bénéficiaire devra pour le 30 juin 2015 au plus tard remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 3.500€ a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- Copie de la facture couvrant le montant total de la subvention de 3.500€ -----
- Copie du Grand livre des comptes où apparaît distinctement le subside versé par la Province de Namur, -----
- Documents prouvant l'apposition des logos de la Province de Namur et du Pays des Vallées (Outils de Communication). -----

Article 7 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside sera effectuée sur le compte de la Commune d'Anhée n° BE 03091000519684 et sera à imputer sur l'article 000002/64000/000 du budget provincial 2014 libellé « Subsidés de fonctionnement destinés aux actions de partenariat avec les communes ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer le subside, en tout ou en partie, à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN -----	Françoise SEPTON
Le Député-Président -----	Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Luc PIETTE

Affaire n°19/14 : ASPASC - Services de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- La Commune de GEDINNE -----
- La Commune d'YVOIR -----
- La Commune de ROCHEFORT -----
- La Commune d'HASTIERE -----

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de GEDINNE est approuvée (Ciné Gedinne). -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune d'YVOIR est approuvée (travaux île Yvoir). -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de ROCHEFORT est approuvée (aménagement terre-plein giratoire Jemelle.). -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune d'HASTIERE est approuvée (poursuite étude travaux à effectuer par l'Inasep). -----

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux bénéficiaires. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
- Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction Générale. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de GEDINNE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Vincent MASSINON, Bourgmestre et Madame Ginette BRICHET, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de GEDINNE dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

ATTENDU que l'asbl « Ciné Gedinne » via la Commune de GEDINNE a adressé en avril 2013 aux SGCL des justificatifs pour un montant de 12.684,91 € sur le subside de 18.171 € qui lui avait été octroyé en 2012 dans le cadre de la rémunération du personnel chargé de la programmation cinématographique ; -----

CONSIDERANT que la Commune de Gedinne a déjà bénéficié d'une subvention 2012 d'un montant de 18.171 €; -----

QUE l'utilisation de ladite subvention a fait l'objet d'un contrôle par le Collège provincial lors de sa séance du 07/11/2013 ; -----

QUE la somme de 5.486,09 € a été restituée, en date du 27/11/2013, à la Province de Namur conformément à l'article L3331-8 du CDLD ; -----

CONSIDERANT que la Commune de GEDINNE demande une subvention d'un montant de 5.486,09 € (cinq mille quatre cent quatre-vingt-six euros neuf cents) qui servira à payer « une partie » de la facture d'achat des trois panneaux d'affichage (deux simples et un double) pour mettre en valeur le « Ciné-Gedinne » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.486,09 € est octroyée à la Commune de GEDINNE, en 2014, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention de 5.486,09 € consiste en un versement sur le compte N°BE89 0910 0052 9486 de la Commune de GEDINNE dans le cadre du Partenariat entre la Province de Namur et la Commune de Gedinne. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de GEDINNE de poursuivre le projet initié en 2012 et servira à payer « une partie » de la facture d'achat des trois panneaux d'affichage (deux simples et un double) pour mettre en valeur le « Ciné-Gedinne ». -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 5.486,09 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5.486,09 € octroyée en 2014. -----
- Un extrait du compte général de la commune de Gedinne où apparaît le subside de 5.486,09 € octroyé par la Province de Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n°000002/26240/000 du budget provincial 2014 intitulé "Subsides d'investissement octroyés aux partenariats avec les communes". -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN -----	Ginette BRICHET
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Vincent MASSINON

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de YVOIR, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Ovide MONIN, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de YVOIR dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT que la Commune de YVOIR a déjà bénéficié d'une subvention 2012 d'un montant de 11.854 €; -----

QUE l'utilisation de ladite subvention a fait l'objet d'un contrôle par le Collège provincial lors de sa séance du 05/12/2013 ; -----

QUE la somme de 1.739 € a été restituée, en date du 27 novembre 2013, à la Province de Namur conformément à l'article L3331-8 du CDLD ; -----

VU la décision du Collège provincial du 12 décembre 2013 ; -----

CONSIDERANT que la Commune de YVOIR demande une subvention d'un montant de 11.853 € (onze mille huit cent cinquante-trois euros) qui servira à effectuer les premiers travaux à l'Ile d'Yvoir ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 11.853 € est octroyée à la Commune de YVOIR, en 2014, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention de 11.853 € consiste en un versement sur le compte n°091-0005423-20 de la Commune de YVOIR dans le cadre du Partenariat entre la Province de Namur et la Commune de Yvoir. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de YVOIR de poursuivre le projet initié en 2012 et servira à effectuer les premiers travaux à l'île d'Yvoir. --

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 11.853 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 11.853 € octroyée en 2014. -----

- Un extrait du compte général de la commune d'YVOIR où apparaît le subside de 11.853 € octroyé par la Province de Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n°000002/26240/000 du budget provincial 2014 intitulé "Subsides d'investissement octroyés aux partenariats avec les communes". -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN -----	Jean-Pol BOUSSIFET
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Ovide MONIN

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
La Commune de ROCHEFORT, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur François BELLOT, Bourgmestre et Luc PIRSON, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de ROCHEFORT dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT que la Commune de ROCHEFORT a déjà bénéficié d'une subvention 2012 d'un montant de 11.938 € pour les projets du ressort des SGCL (en compris, les aides en nature) : -----

PROJET A : Résidence "Préhyr" (Maison de Repos) : animations et décentralisation d'événements culturels à organiser par les Services du patrimoine Culturel, de la Culture et du Domaine provincial de Chevetogne (montant de 2.392 €, dont 1500 € en numéraire et 892 € d'aides en nature) ; -----

PROJET B : Les Jeunes et la Culture - A partir d'une plate-forme de réflexion initiée par le Centre culturel sur la place des jeunes dans la culture et la place de la culture dans la vie des jeunes, le concept "Les Roches en fusion - version RAP - version ROCK et version Théâtre et Arts plastiques" (montant de 7.046 € en numéraire) ; -----

PROJET C : Aménagement du terre-plein central du giratoire de Jemelle (montant de 2.500 € en numéraire). -----

ATTENDU QUE l'utilisation de ladite subvention a fait l'objet d'un contrôle par le Collège provincial lors de sa séance du 07/11/2013 et qu'il ressort de ce contrôle que la subvention a été utilisée en partie aux fins pour lesquelles elle a été octroyée soit pour un montant de 8.518 €; -----

QUE la partie de la subvention non utilisée, soit un montant de 2.528 € a été restituée conformément à l'article L3331-8 du CDLD ; -----

CONSIDERANT que la Commune de ROCHEFORT a bénéficié d'une subvention en 2013 d'un montant de 7.046 € (sept mille quarante-six euros) pour poursuivre le PROJET B : Les Jeunes et la Culture - A partir d'une plate-forme de réflexion initiée par le Centre culturel sur la place des jeunes dans la culture et la place de la culture dans la vie des jeunes, le concept "Les Roches en fusion » ; -----

CONSIDERANT qu'en 2013, le crédit budgétaire disponible à l'article n°000002/26240/000 intitulé « Subsidés d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » ETAIT EPUISE et ne permettait pas d'envisager l'octroi du subside demandé (22.500 €) pour le PROJET C : Aménagement du terre-plein central du giratoire de Jemelle ; -----

VU le crédit budgétaire disponible à l'article 000002/26240/000 du budget 2014 (CR2013) intitulé « Subsidés d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 22.500 € (vingt-deux mille cinq cents euros) est octroyée à la Commune de Rochefort, en 2013, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention de 22.500 € (vingt-deux mille cinq cents euros) consiste en un versement d'un montant de 22.500 € sur le compte N° BE58 0910 0053 8579 de la Commune de ROCHEFORT dans le cadre du Partenariat 2012/2013 entre la Province de Namur et la Commune de ROCHEFORT pour la réalisation du PROJET C : Aménagement du terre-plein central du giratoire de Jemelle. -----

Article 3 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 22.500 € (vingt-deux mille cinq cents euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- Une copie de factures ainsi qu'une attestation précisant que ces justificatifs ont bien été utilisés pour l'objet auquel ils étaient destinés et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
- Un extrait du compte général 2013 comptabilisé dans un compte de classe 7 (Subside à recevoir se rapportant à l'exercice 2013) ou un extrait du compte général 2014 où apparaît le subside de 22.500 € -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis par la Commune de Rochefort ont bien été utilisés pour l'objet auxquels ils étaient destinés et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer : -----

Sur l'article n°000002/26240/000 du budget 2014 intitulé « Subsidés d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » pour le montant de 22.500 € -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN -----	Luc PIRSON
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	François BELLOT

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
La Commune de HASTIERE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Claude BULTOT, Bourgmestre et Madame Valérie DEFECHE, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de HASTIERE dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de HASTIERE demande une subvention d'un montant de 75.151 €(septante-cinq mille cent cinquante et un euros) afin de procéder à une étude de travaux approfondie - sécurité, stabilité, bilan énergie à effectuer par l'INASEP (ou le BEP) dans le cadre de l'aménagement pour la mise aux normes de la salle du Centre culturel local d'Hastière qui abrite son activité cinématographique ; -----

ATTENDU que la commune d'HASTIERE a fourni à la Province de Namur (S.G.C.L) : -----

- Une copie de la convention signée avec l'INASEP précisant le contenu de l'étude à réaliser ainsi que les délais d'exécution. -----
- Une copie de la délibération du Collège communal du 13 novembre 2013 attribuant le marché à l'INASEP. -----

CONSIDERANT qu'en 2013, le crédit budgétaire disponible à l'article n°000002/26240/000 intitulé « Subsidés d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » ne permettait pas d'envisager l'octroi de la totalité du subside demandé pour l'exercice 2013 ; ---

CONSIDERANT qu'une partie du subside sollicité (58.448 €) a été octroyé à la Commune de Hastière en date du 24 décembre 2013 ; -----

QUE les justificatifs relatifs à la subvention 2013 (58.448 €) doivent être remis à la Province de Namur pour le 30 juin 2014, conformément à la convention du 22 novembre 2013 et que, dès lors, aucun contrôle relatif à cette subvention n'a encore été fait ; -----

VU le crédit budgétaire disponible à l'article n° 000002/26240/000 du budget 2014 intitulé « Subsidés d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

ATTENDU que le Collège provincial souhaite mettre en place un comité d'accompagnement pour ce projet composé de représentants de chacune des parties et au nombre de trois ; -----

ATTENDU que les membres auront un pouvoir de délégation et que ce comité d'accompagnement effectuera une évaluation ainsi qu'un contrôle financier annuel de l'utilisation de cette subvention et se réunira au minimum une fois par an ; -----

ATTENDU que le Comité d'accompagnement donnera uniquement un avis non contraignant au Collège provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 16.703 € est octroyée à la Commune de HASTIERE - Avenue Stinglhamber, 6 à 5540 HASTIERE - aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 16.703 € sur le compte bancaire n°BE19 0910 0053 1812 de la Commune de HASTIERE. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de HASTIERE de procéder à la poursuite de l'étude de travaux approfondie - sécurité, stabilité, bilan énergie à effectuer par l'INASEP dans le cadre de l'aménagement pour la mise aux normes de la salle du Centre culturel local d'Hastière qui abrite son activité cinématographique. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 16.703 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 16.703 € -----
- Une copie du Grand livre du compte général dans lequel apparaît le subside provincial. ---

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article budgétaire 2014 n°000002/26240/000 intitulé "Subside d'investissement octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes". -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait en deux exemplaires, à Namur le 21 février 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN -----	Valérie DEFECHE
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Claude BULTOT

Affaire n°25/14 : Ciney - Centre de zootechnie - Vente à la SCRL AWE - Approbation du projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles. -----
Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 22 mars 2013 approuvant la désaffectation des immeubles composant le Centre de Zootechnie (bâtiments administratifs, terrains, étables, local d'insémination, logements, hall de criée, conciergerie, hall de quarantaine, voirie et abords) sis Champs Elysée à Ciney ainsi que le principe de la vente de ces immeubles à l'AWE, au prix minimum de 2.220.890 € et de la résiliation anticipée de commun accord de la convention du 23 octobre 1974 et des avenants conclu entre la Province et l'Asbl « Association des Eleveurs et Détenteurs de Bétail de Namur », devenu depuis 2003 AWE ; -----

CONSIDERANT QUE cette vente est soumise aux conditions suivantes : -----

- L'AWE s'engage à ne pas revendre les immeubles avant le 1^{er} janvier 2024 ; -----
- L'AWE s'engage à accueillir gratuitement dans ses locaux toutes les associations ayant dans leur objet social l'agriculture ou la promotion de l'agriculture. -----

VU le projet d'acte de vente ci-joint rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ; -----

CONSIDERANT QUE ce projet d'acte reprend les conditions stipulées dans la résolution du 22 mars 2013 sous réserve des deux modifications suivantes : -----

- La parcelle cadastrée section B-394w initialement reprise dans la résolution du conseil provincial n'est pas reprise dans l'acte de vente, cette parcelle n'appartenant pas à la Province. Par ailleurs, seule une partie de la parcelle cadastrée 397D2 est vendue, une surface de 46 are et 40ca de la parcelle section B-394Y étant rajoutée ainsi que un chemin cadastré section B-182/02F et ce afin que les limites des biens vendus correspondent à la réalité du terrain et notamment aux voiries existantes (cfr plan réalisé par Monsieur Masnelli, géomètre de la Province de Namur) ; -----
- L'AWE souhaite que soit précisé que l'engagement d'accueillir sans loyer des associations limité aux bâtiments administratifs et ne vaille que pour les associations ayant dans leur objet social l'agriculture ou la promotion de l'agriculture en Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE cette dernière modification correspond au souhait de la Province qui a voulu privilégier les associations de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'une servitude de passage a par ailleurs été rajoutée en faveur de la Province afin que l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney puisse accéder au bas de la parcelle « 397D2 » (partie non vendue à l'AWE) ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 6 février 2014 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er}: Le projet d'acte de vente à intervenir entre la Province de Namur et la SCRL Association Wallonne de l'Elevage ci-annexé est approuvé. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Service Public Fédéral -----

FINANCES -----

Administration Générale de la Documentation Patrimoniale -----

Comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR -----

Dossier n°91030/570/1 -----

Répertoire n° -----

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE -----

L'an deux mille treize -----

Le -----
Nous, Thierry MATHIEU, Conseiller - Directeur a.i. au comité d'acquisition d'immeubles de
NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre : -----

D'UNE PART, -----

La PROVINCE DE NAMUR, dont les bureaux sont situés à Namur, Place Saint Aubain,
numéro 2, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61,
paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en
exécution d'une résolution prise par le Conseil provincial de Namur en dates du vingt-deux
mars deux mille treize et, et d'un arrêté du Collège provincial de Namur en date du
.....deux mille quatorze, dont les expéditions certifiées conformes resteront ci-annexées, ---
Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur » ou « la Province de Namur ». ---

ET D'AUTRE PART, -----

Comparaisant devant nous : -----

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « ASSOCIATION
WALLONNE DE L'ELEVAGE », en abrégé « A.W.E. » ayant son siège social à 5590 Ciney,
chemin du Tersoit, 32, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro
434.364.317. -----

Constituée l'origine sous la forme d'une association sans but lucratif par acte sous seing
privé du vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept dont un extrait a été publié aux
annexes du Moniteur belge du dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept sous le
numéro 18158. -----

Dont les statuts dont été modifiés à diverses reprises : -----

- notamment par la transformation en société coopérative à responsabilité limitée à finalité
sociale, aux termes de l'assemblée tenue devant le notaire André-Stany LAMBINET à
Ciney, le trente et un mars mil neuf cent nonante-huit, dont un extrait a été publié aux
annexes du Moniteur belge du vingt-cinq avril mil neuf cent nonante-huit sous le numéro
980425-494. -----
- et pour la dernière fois par acte reçu le vingt-neuf septembre deux mille six par le notaire
Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur
belge du vingt-cinq octobre deux mille six sous le numéro 06163322. -----

Ici représentée, conformément aux statuts sociaux, par : -----

1) Monsieur VAN EYCK Philippe, Président, domicilié à 5030 Gembloux (Lonzée), rue de
l'Abbaye, 50. -----

2) Monsieur BOTIN Frédéric, Directeur, domicilié à 5590 Ciney, avenue du Sainfoin, 21. ----

Ci-après dénommée « le comparant » ou l'acquéreur » ou « Association Wallonne de
l'Elevage » -----

EXPOSE PREALABLE -----

Avant la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit : -----

Par convention sous seing privé avenue le vingt-trois octobre mil neuf cent septante-quatre,
enregistrée à Ciney le cinq août mil neuf cent septante-cinq, le Pouvoir public a mis à
disposition du comparant le site « Centre de Zootechnie » d'environ dix hectares composé des
immeubles suivants : -----

- Bâtiment administratif et aire de parking -----
- Etables et local d'insémination -----
- Terrain autour des bâtiments d'élevage -----
- Un logement -----

La convention sous seing privé de 1974 prévoyait que la Province de Namur renonçait à son
droit d'accession jusqu'au terme de la convention, soit le 1^{er} janvier 2024. -----

Différents avenants ont été ensuite conclus par les parties, tels que décrits ci-après. -----

Ont été construits sur le site, objet des présentes, une conciergerie, un hall de quarantaine, un hall de criée et une étable sanitaire. -----

Les avenants à la convention initiale de 1974 ont notamment apportés les précisions suivantes : -----

- le comparant a été autorisé à céder des droits à l'ASBL LINALUX sur la construction du hall de criée et de l'étable sanitaire. -----
- en cas de résolution anticipée de la convention de 1974 et de ses avenants, les constructions deviendront de plein droit et sans indemnité, propriété de la Province de Namur. -----

La résolution prise le vingt-deux mars deux mille treize par le Conseil Provincial de Namur qui est annexée au présent acte, motive : -----

- l'abandon par la Province de réclamer la valeur des constructions du hall de criée et de l'étable sanitaire, la conciergerie et le hall de quarantaine, lesdites constructions ayant été érigées par l'occupant-acquéreur au présent acte. -----
- l'absence de publicité ayant entouré la procédure de vente. -----

Le Conseil Provincial a fixé comme préalable à la présente opération, la résolution anticipée de la convention de 1974 et de ses avenants et a déterminé les conditions spéciales de la présente vente. -----

RESILIATION ANTICIPEE -----

La Province de Namur et l'AWE confirment leur accord selon lequel la convention sous seing privé de mise à disposition du site « Centre de Zootechnie », datée du 23 octobre 1974 et ses différents avenants, dont question ci-avant, sont résiliés anticipativement à la date de ce jour. -

VENTE -----

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte. -----

I. DESIGNATION DU BIEN -----

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE -----

CINEY - 1^{ère} division -----

L'ensemble du site provincial appelé « Centre de zootechnie » sis Champs Elysées d'une contenance observée et cumulée de neuf hectares quarante-trois ares septante-six centiares (9ha 43a 76 ca) et comprenant : -----

- 1) Un terrain et bâtiment (hall de criée, étable sanitaire) sis Champs Elysées +24, d'une contenance observée de vingt-neuf ares septante-six centiares (29a 76ca), actuellement cadastrés section B numéro 397 E2 pour une contenance de trente ares vingt-cinq centiares (30a 25ca) ; -----
- 2) Un terrain et bâtiment (hall de quarantaine) sis Champs Elysées +24, d'une contenance observée de quatre-vingts ares vingt et un centiares (80a 21ca), actuellement cadastrés section B numéro 397 A2 pour une contenance de septante-sept ares soixante et un centiares (77a 61ca) ; -----
- 3) Une parcelle bâtie sise Champs Elysées 14, actuellement cadastrée comme maison, section B numéro 397 M pour une contenance de un are trois centiares (01a 03 ca) ; -----
- 4) Une parcelle bâtie sises Champs Elysées 16, actuellement cadastrée comme maison, section B numéro 397 N pour une contenance de un are trois centiares (01a 03ca) ; -----
- 5) Une parcelle bâtie sise Champs Elysées +24, actuellement cadastrée section B numéro 397 W pour une contenance de un are quarante-cinq centiares (01a 45 ca) ; -----
- 6) Un terrain et bâtiment (conciergerie) sis Champs Elysées 16, d'une contenance observée de quinze ares soixante-quatre centiares (15a 64ca), actuellement cadastrés section B numéro 397 Y pour une contenance de quinze ares nonante centiares (15a 90 ca) ; -----

- 7) Une parcelle de terrain avec bâtiments sise Champs Elysées +24 d'une contenance observée de sept hectares soixante et un ares sept centiares (7ha 61a 07ca) à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée comme grand élevage, section B numéro 397 D2 pour une contenance de quatorze hectares quatorze ares cinquante centiares (14ha 14a 50 ca) ; -
- 8) Une parcelle de terre sise « Fosse Al Daile » d'une contenance observée de quarante-six ares quarante centiares (46a 40ca) à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée comme terre section B numéro 394Y pour une contenance de trois hectares septante-cinq ares seize centiares (3ha 75a 16 ca) ; -----
- 9) Un terrain sis « Mele Champs », d'une contenance observée de sept ares dix-sept centiares (7a 17ca), actuellement cadastré comme patsart, section B numéro 182/02G pour onze ares trente-sept centiares (11a 37ca). -----

Ci-après dénommés « le bien ». -----

PLAN -----

Le bien est repris comme suit au plan, numéro de référence PRECAD 91030/10154, dressé le six décembre deux mille treize par Monsieur O. MASNELLI, géomètre-expert auprès des Services Techniques & Environnement de la Province de Namur : -----

- Sous teinte saumon pour le bien sous 1) ; -----
- Sous teinte bleu clair pour le bien sous 2) ; -----
- Sous teinte bleu foncé pour le bien sous 3) ; -----
- Sous teinte rose pour le bien sous 4) ; -----
- Sous teinte mauve pour le bien sous 5) ; -----
- Sous teinte verte pour le bien sous 6) ; -----
- Sous teinte jaune pour le bien sous 7) ; -----
- Sous teinte lilas pour le bien sous 8) ; -----
- Sous teinte orange pour le bien sous 9). -----

Le comparant déclare avoir pris connaissance de ce plan dont un exemplaire demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur par les parties. -----

ORIGINE DE PROPRIETE -----

Les biens sous 3), 4), 7), 8) et 9) appartiennent depuis plus de trente ans à la Province de Namur. -----

Les biens sous 1), 2), 5) et 6) appartenaient pour le fonds à la Province de Namur depuis plus de trente ans. Par convention sous seing privé du vingt-trois octobre mil neuf cent septante-quatre la Province de Namur a mis ces parcelles à disposition de l'A.W.E., qui a pris en charge les constructions actuelles. Du fait de la résiliation anticipée de ladite convention et de ses avenants, la Province de Namur est devenue propriétaire des constructions à dater de ce jour, à savoir le 2014. -----

II. CONDITIONS -----

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE -----

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires. -----

SERVITUDES -----

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi. --

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE -----

Le vendeur déclare se réserver pour l'usage de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney, afin de pouvoir accéder au bas de la parcelle « 397D2 », une servitude de

passage carrossable d'une largeur d'environ quatre mètres, au départ de la N. 921 avenue des Champs Elysées, traversant la parcelle B 397D2, telle que reprise sous hachuré bleu au plan précité. L'acquéreur marque expressément son accord sur cette servitude de passage. -----

ETAT DU BIEN - CONTENANCE -----

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant. -----

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès. -----

Le vendeur précise que le bien est équipé de deux cuves à mazout chacune d'une capacité supérieure à 3.000 litres, à simple paroi, et qui ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité respectivement en date des 21 décembre 2006 et 06 décembre 2013, dont les conclusions sont : « citerne étanche » ; l'acquéreur reconnaît être en possession des procès-verbaux de contrôle numéros CT/12/06/8639 et 12/13/026450. -----

RESERVE -----

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit. -----

ASSURANCE -----

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de la Compagnie ETHIAS à 4000 LIEGE, numéro de police 38.100.818. -----

Conformément à l'article 57 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. -----

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE -----

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distribution d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il continuera à supporter toutes redevances à partir des plus prochaines échéances. -----

CONDITIONS SPECIALES -----

L'Association Wallonne de l'Elevage s'engage : -----

- à ne pas revendre les immeubles avant le 1^{er} janvier 2024. -----
- à accueillir sans loyer dans les salles de réunions des bâtiments administratifs toutes les associations ayant dans leur objet social l'agriculture ou la promotion de l'agriculture en Province de Namur. -----

III. OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS -----

Le bien vendu est occupé par le comparant. -----

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en a la jouissance depuis 1974. --

Il supportera ou continuera à supporter le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à dater de ce jour. -----

IV. PRIX -----

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux millions deux cent vingt mille huit cent nonante euros (2.220.890,00 €), fixé en dehors de l'intervention du fonctionnaire instrumentant. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier auprès de la Province de Namur qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Province de Namur, et en donne quittance. -----

A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro -----

V. MENTIONS LEGALES -----

URBANISME -----

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie -----

a) Information circonstanciée -----

Le vendeur déclare que : -----

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 54/2). -----
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977. Un certificat d'urbanisme numéro 1 a été délivré le dix-sept juillet deux mille treize par la ville de Ciney au fonctionnaire instrumentant qui l'a remis au comparant ce jour. -----

b) Absence d'engagement du vendeur -----

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code. -----

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. -----

c) Information générale -----

Il est en outre rappelé que : -----

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, dudit Code ne peut être affecté sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ; -----
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ; -----
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme. -----

B) Déclarations complémentaires du vendeur -----

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien : -----

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants dudit Code ; -----
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ; -----
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ; -----
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement. -----

PERMIS D'ENVIRONNEMENT -----

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. -----

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE -----

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure

conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles. -----

GESTION DES SOLS -----

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnés, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1^{er}, al 1, 3^o du C.W.A.T.U.P.E. quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte. -----

Le vendeur déclare : -----

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ; -----
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ; -----
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sol n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel. -----

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien. -----

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS RESIDENTIELS

Les parties déclarent que l'acquéreur a été informé de l'existence du certificat de performance énergétique de bâtiment résidentiel existant portant les références 20131213008792 - 201319020510 - 20131219017158, dressés les 13 et 19 décembre 2013, par Monsieur FARRAUTO Robert à Furnaux, agréé sous le numéro CERTIF-P1-00222 en qualité de certificateur de PEB de bâtiment résidentiel existant au sens des articles 237/30 et 583 du CWATUPE et qu'il a pris connaissance du contenu de ces certificats. -----

L'acquéreur confirme que le vendeur lui a remis les certificats PEB précités. -----

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS NON RESIDENTIELS -----

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant : -----

- de l'entrée en vigueur le 13 novembre 2011, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2011 relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants (publié au Moniteur belge du 3 novembre 2011), dont il découle qu'à compter de cette date, un certificat de performance énergétique des bâtiments doit, en principe et sous réserve des exceptions légales ou réglementaires, être remis par le vendeur à l'acquéreur lors de la vente d'un bâtiment non résiduel existant, -----
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat. -----

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur le 13 novembre 2011, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où l'ensemble

des mesures d'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2011 précité n'ont pas encore été prises à ce jour, notamment en ce qui concerne l'agrégation des certificateurs PEB pour ce type de bâtiments. -----

En conséquence, le vendeur déclare être dans l'impossibilité de remettre à l'acquéreur le certificat théoriquement remis et l'acquéreur reconnaît cette impossibilité. -----

DECLARATIONS EN EXECUTION DE L'ARTICLE 276 BIS DU REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (en abrégé : R.G.I.E.) -----

Le vendeur déclare avoir remis à l'acquéreur l'original du procès-verbal de la visite de l'installation électrique rédigé par l'ASBL AIS-VINCOTTE Belgium en date du 12 décembre 2013 et certifie que cette installation n'a subi depuis ni changement important ni extension notable. -----

L'acquéreur déclare avoir reçu l'original du procès-verbal précité. -----

L'installation n'étant pas conforme, l'acquéreur devra le faire revérifier à ses frais et par le même organisme dans les dix-huit mois de la première visite. -----

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT -----

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende légale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. » -----

VI. DISPOSITIONS FINALES -----

FRAIS -----

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant. -----

TITRE DE PROPRIETE -----

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte. -----

ELECTION DE DOMICILE -----

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux à Namur et le comparant en son siège social. -----

IDENTIFICATION -----

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité. -----

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE -----

Le comparant déclare : -----

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ; ----
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour. -----

REMARQUE -----

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur le fait que le hall de criée et l'étable sanitaire semblent avoir été construits en grande partie sur la parcelle cadastrée section B numéro 397^E2 appartenant au vendeur et en petite partie sur la parcelle cadastrée section B numéro 394W appartenant au Domaine de l'Etat - Service Public Fédéral Santé Publique Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, boulevard Simon Bolivar, 30 à 1000 Bruxelles. -----

DONT ACTE. -----

Passé à

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes. -----

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les représentants du comparant et l'intervenant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

M. Le Président rappelle l'organisation de la Charte de Partenariat entre la Province de Namur et la commune de Gembloux le 27 février 2014. -----

La séance est levée à 12 H 25. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 21 février 2014.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 21 mars 2014

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président